Nations Unies

Rapport du Comité des contributions

Soixante-troisième session (2-27 juin 2003)

Assemblée générale

Documents officiels
Cinquante-huitième session
Supplément N° 11 (A/58/11)

Assemblée générale
Documents officiels
Cinquante-huitième session
Supplément N° 11 (A/58/11)

Rapport du Comité des contributions

Soixante-troisième session (2-27 juin 2003)

Nations Unies • New York, 2003

Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

ISSN 0497-9818

[1er juillet 2003]

Table des matières

Chapitre		*Paragraphes*	*Page*
I.	Participation	1–2	1
II.	Mandat	3–4	2
III.	Barème des quotes-parts pour la période 2004-2006	5–50	3
	A. Méthode actuelle d'établissement du futur barème des quotes-parts	8	3
	B. Observations présentées par les États Membres	9–14	4
	C. Statistiques	15–41	5
	1. Population	17	6
	2. Dette extérieure	18–19	6
	3. Revenu national brut	20	6
	4. Taux de change	21–41	6
	D. Barème des quotes-parts pour la période 2004-2006	42	10
	E. Critères applicables aux ajustements ad hoc des quotes-parts	43–50	14
IV.	Échéanciers de paiement pluriannuels	51–58	16
V.	Application de l'Article 19 de la Charte	59–116	19
	Demandes de dérogation à l'application de l'Article 19	60–65	19
	1. Burundi	66–70	20
	2. République centrafricaine	71–76	21
	3. Comores	77–83	22
	4. République démocratique du Congo	84–85	23
	5. Géorgie	86–92	23
	6. Guinée-Bissau	93–97	25
	7. République de Moldova	98–102	26
	8. Sao Tomé-et-Principe	103–107	27
	9. Somalie	108–111	28
	10. Tadjikistan	112–116	29
VI.	Calcul des contributions des États non membres	117–122	30
VII.	Mesures propres à encourager le paiement des arriérés	123–130	31

VIII. Questions diverses 131–134 33
A. Recouvrement des contributions 131 33
B. Paiement des contributions en monnaies autres que le dollar des États-Unis 132–133 33
C. Date de la prochaine session 134 33

Annexes

I. Méthode d'établissement du barème des quotes-parts de l'ONU pour la période 2001-2003 . . 35
II. Évolution de la méthode d'établissement du barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies 41
III. Étapes de la méthode d'établissement du barème (ajustements successifs) 54

Chapitre premier
Participation

1. Le Comité des contributions a tenu sa soixante-troisième session au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 2 au 27 juin 2003. Ont participé à cette session les membres ci-après : Kenshiro Akimoto, Alvaro Gurgel de Alencar, Petru Dumitriu, Henry S. Fox, Chinmaya R. Gharekhan, Bernardo Greiver, Hassan M. Hassan, Ihor V. Humenny, Eduardo Iglesias, Omar Kadiri, Gebhard B. Kandanga, David A. Leis, Sergei I. Mareyev, Bernard G. Meijerman, Hae-yun Park, Eduardo Ramos, Ugo Sessi et Wu Gang.

2. Le Comité a élu M. Sessi Président et M. Gharekhan Vice-Président.

Chapitre II
Mandat

3. Le Comité a mené ses activités sur la base de son mandat général, tel qu'énoncé à l'article 160 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, des attributions qui lui ont été assignées initialement aux paragraphes 13 et 14 de la section 2 du chapitre IX du rapport de la Commission préparatoire (PC/20) et dans le rapport de la Cinquième Commission (A/44), que l'Assemblée générale a adoptés durant la première partie de sa première session, le 13 février 1946 (résolution 14 (I) A, par. 3), ainsi que des instructions données par l'Assemblée dans ses résolutions 46/221 B et C du 20 décembre 1991, 48/223 B et C du 23 décembre 1993, 52/215 B du 22 décembre 1997, 53/36 C et D du 18 décembre 1998, 54/237 B et C du 23 décembre 1999, 54/237 D du 7 avril 2000, 55/5 B à D du 23 décembre 2000, 57/4 B du 20 décembre 2002 et 57/4 C du 15 avril 2003.

4. Le Comité était saisi des comptes rendus analytiques des débats tenus par la Cinquième Commission lors de la cinquante-septième session au titre du point 117 de l'ordre du jour, intitulé « Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies » (voir A/C.5/57/SR. 1, 2, 7, 8, 37, 39, 40 et 45); des rapports pertinents de la Cinquième Commission à l'Assemblée générale (A/57/429 et Add.1 et 2); et du procès-verbal des 20e, 78e et 83e séances plénières de l'Assemblée générale à sa cinquante-septième session (A/57/PV.20, 78 et 83).

Chapitre III
Barème des quotes-parts pour la période 2004-2006

5. Le Comité a rappelé que, dans sa résolution 55/5 B, l'Assemblée générale a décidé, entre autres, que les éléments du barème des quotes-parts énoncés au paragraphe 1 de cette résolution resteraient inchangés jusqu'à 2006, sous réserve des dispositions de la résolution 55/5 C, en particulier du paragraphe 2, et sans préjudice de l'article 160 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale. Au paragraphe 2 de la résolution 55/5 C, l'Assemblée générale, ayant ramené à 22 % la quote-part maximum de tout État Membre, a décidé de faire le point à la fin de 2003 et, selon l'état des contributions et des arriérés, de déterminer toutes les mesures à prendre pour remédier à la situation, y compris des ajustements du plafond conformément à sa résolution 52/215 A à D.

6. Au paragraphe 1 de sa résolution 55/5 B, l'Assemblée générale a décidé que le barème des quotes-parts pour la période 2001-2003 serait fondé sur les éléments et critères suivants :

a) Estimations du produit national brut;

b) Moyennes portant sur des périodes statistiques de référence de six et trois ans;

c) Taux de conversion fondés sur les taux de change du marché, sauf lorsque leur utilisation entraînerait des fluctuations ou des distorsions excessives du revenu de certains États Membres, auquel cas il faudrait appliquer les taux de change corrigés des prix ou d'autres taux de conversion appropriés, en tenant dûment compte de sa résolution 46/221 B du 21 décembre 1991;

d) Application de la méthode d'ajustement pour endettement employée dans le barème des quotes-parts pour la période 1995-1997;

e) Coefficient de 80 % pour le dégrèvement accordé aux pays à faible revenu par habitant, le plafond du revenu par habitant (seuil) étant le produit national brut moyen par habitant de l'ensemble des États Membres pour les périodes statistiques de référence;

f) Taux de contribution minimum de 0,001 %;

g) Taux de contribution maximum de 0,01 % pour les pays les moins avancés;

h) Taux de contribution maximum de 22 %.

7. **Compte tenu de la décision de l'Assemblée, le Comité a décidé de procéder à l'examen du barème des quotes-parts pour la période 2004-2006 en se fondant sur les éléments de la méthode d'établissement du barème des quotes-parts pour la période 2001-2003 énoncée ci-dessus.**

A. Méthode actuelle d'établissement du futur barème des quotes-parts

8. Pour l'examen du prochain barème des quotes-parts, le Comité disposait d'une description détaillée de la méthode actuelle d'établissement du barème des quotes-

parts ainsi que de renseignements concernant son évolution. Ces informations figurent aux annexes I et II au présent rapport.

B. Observations présentées par les États Membres

9. Le Comité était saisi d'observations présentées par l'Argentine, la République islamique d'Iran, le Paraguay, la Pologne et l'Uruguay. Conformément au paragraphe 1 de la résolution 46/221 C de l'Assemblée générale, le Comité s'est également entretenu avec les représentants de l'Argentine, de la République islamique d'Iran, du Paraguay, de la Pologne et de l'Uruguay.

10. Dans ses observations, l'Argentine a rappelé que la gravité de la crise économique qu'elle traversait avait été reconnue par le Comité à sa session précédente, comme en témoignait son rapport ainsi que par l'Assemblée générale, qui avait décidé d'ajuster le taux de contribution de l'Argentine pour 2003. À cet égard, elle a fait référence au fait que le Gouvernement s'était trouvé en situation de défaut de paiement en 2001; à la crise du secteur bancaire qui avait suivi et avait donné lieu au gel de nombreux dépôts, ainsi qu'à la dévaluation du peso de 300 % le 1er janvier 2002. Elle a également rappelé la chute importante du revenu national, qui avait été à l'origine d'une hausse marquée du chômage et d'autres problèmes sociaux. La parité fixe entre le peso et le dollar des États-Unis avait entraîné une surévaluation de plus en plus marquée du taux de change au cours de la période précédant la dévaluation de 2002. L'utilisation de l'ancien taux de change, surévalué, ne rendrait pas compte de la capacité de paiement réelle du pays. L'Argentine demandait donc que des taux de change corrigés des prix (TCCP) soient utilisés pour convertir son revenu national brut (RNB) en dollars des États-Unis

11. Dans ses observations, la République islamique d'Iran a rappelé qu'au cours de la période de référence, elle avait appliqué un régime de taux de change multiples, comprenant notamment des taux officiels et des taux du marché. Un taux moyen pondéré reflétait le volume relatif des transactions pour lesquelles les différents taux étaient appliqués. L'Iran avait adopté un taux de change du marché unique en 2002. Le taux de change officiel n'avait été appliqué que pour une part relativement réduite des transactions avec l'étranger au cours de la période considérée et ne correspondait pas à la valeur réelle de la monnaie iranienne. Par conséquent, le taux officiel utilisé pour l'établissement du barème ne reflétait pas correctement la capacité de paiement de l'Iran. L'Iran demandait donc que soient appliqués plutôt les taux du marché ou les taux moyens pondérés.

12. Dans ses observations, le Paraguay a fourni des informations complémentaires concernant sa situation économique et sociale pour qu'il en soit tenu compte lors de l'établissement du prochain barème. Le Paraguay a indiqué qu'il connaissait une croissance démographique rapide et un taux de chômage élevé et que son économie avait souffert de la récente crise économique régionale. Il avait également une lourde dette extérieure. Il espérait que ces facteurs seraient pris en compte dans le barème qui serait adopté pour 2004-2006.

13. Dans ses observations, la Pologne a rappelé que son taux de contribution avait été considérablement relevé dans le barème pour 2001-2003. Elle a rappelé que le Comité avait souligné, dans le passé, la nécessité d'éviter des augmentations importantes successives, et espérait que cette opinion se trouverait reflétée dans le prochain barème. La Pologne a fourni des informations supplémentaires pour qu'il

en soit tenu compte lors de l'établissement du prochain barème; elles portaient notamment sur l'impact économique et social de la restructuration et sur l'alourdissement de sa dette, dont ne rendaient pas suffisamment compte les données relatives au revenu national brut.

14. Dans ses observations, l'Uruguay a fourni des informations complémentaires sur sa situation économique et sociale pour qu'il en soit tenu compte lors de l'établissement du prochain barème des quotes-parts. L'Uruguay a indiqué qu'il traversait une crise économique sans précédent, marquée par une augmentation du chômage et de la pauvreté, une accélération de l'émigration, une crise du secteur bancaire, une diminution des réserves et un accroissement de la dette extérieure. Compte tenu de cette situation, le Gouvernement avait gelé le recrutement de fonctionnaires jusqu'à 2015, procédé à un redressement généralisé des finances publiques, et réduit les traitements des fonctionnaires dans une proportion allant, dans certains cas, jusqu'à 20 %. L'Uruguay, qui était un petit pays à économie ouverte, avait été particulièrement touché par la récente crise économique régionale, et le Fonds monétaire international prévoyait un nouveau recul de son produit intérieur brut en 2003. Afin de maîtriser l'inflation, le Gouvernement avait utilisé, dans le passé, des taux de change fluctuant dans une fourchette contrôlée, ce qui avait entraîné une surestimation du revenu national brut (RNB) en dollars des États-Unis au cours de la période de référence : la croissance enregistrée en dollars était supérieure à la croissance réelle. L'Uruguay estimait que son taux de contribution ne reflétait pas du tout sa véritable capacité de paiement et demandait qu'un taux de change corrigé des prix (TCCP) soit appliqué pour convertir le montant de son RNB pour les années couvertes par la période de référence ou au moins pour une partie d'entre elles.

C. Statistiques

15. Le Comité disposait pour la période 1996-2001 d'une base de données complète où figuraient, pour tous les États Membres et les États non membres concernés par le barème, différentes mesures du revenu en monnaie locale et des renseignements relatifs à la population, aux taux de change, au montant total de l'encours de la dette extérieure et aux remboursements du principal de celle-ci, ainsi que des mesures du revenu total et par habitant en dollars des États-Unis. La principale source de l'information concernant le revenu en monnaie locale était le questionnaire sur la comptabilité nationale rempli par chaque pays à l'intention de l'ONU. Pour les pays qui n'avaient pas complètement répondu au questionnaire, la Division de statistique du Secrétariat de l'ONU avait calculé des chiffres estimatifs à partir des données provenant d'autres sources nationales ou internationales, notamment des commissions régionales de l'ONU, du FMI et de la Banque mondiale.

16. Le Comité a examiné les données fournies en tenant dûment compte des renseignements communiqués dans les observations visées plus haut. Il a examiné les données concernant tous les pays, mais en accordant une attention particulière à ceux dont les données avaient été ajustées lors de l'établissement du barème des quotes-parts pour la période 2001-2003 ou pour lesquels les résultats des calculs, exprimés en dollars, portaient à croire que les données pouvaient être entachées d'anomalies ou de distorsions. Dans tous les cas, il a tenu compte du mandat que l'Assemblée générale lui avait confié dans sa résolution 48/223 C, selon lequel il

devait fonder le barème sur des données fiables, vérifiables et comparables et utiliser les données disponibles les plus récentes.

1. Population

17. Les estimations de la population en milieu d'année ont été, pour l'essentiel, tirées de la publication *World Population Prospects: The 2002 Revision*, de la Division de la population du Secrétariat de l'ONU; pour les pays et zones qui n'y figuraient pas, on s'est servi d'estimations nationales.

2. Dette extérieure

18. Les données sur le montant total de la dette et les remboursements du principal ont été tirées de la publication de la Banque mondiale intitulée *Global Development Finance*, dans laquelle la Banque publie des informations tirées de sa base de données sur la dette extérieure. Ne figurent dans ces tableaux que les pays dont le PNB par habitant est inférieur ou égal à 9 205 dollars.

19. L'encours de la dette comprend les emprunts à long terme publics ou garantis par l'État, les emprunts à long terme privés non garantis, les crédits du FMI et le montant estimatif de la dette à court terme. Les remboursements de principal font partie de l'ensemble des flux de la dette, qui comprennent également les débours, les flux nets et les virements au titre de la dette et des intérêts, et correspondent aux montants réglés au titre du principal, au cours d'une année donnée, au moyen de devises, de biens ou de services.

3. Revenu national brut

20. Le Comité a rappelé que les États Membres étaient en train de passer du Système de comptabilité nationale de 1968 (SCN de 1968) au Système de comptabilité nationale de 1993 (SCN de 1993). Il a également rappelé que la notion de produit national brut (PNB) utilisée dans le SNC de 1968 avait été remplacée par celle de revenu national brut (RNB) dans le SNC de 1993. L'emploi de l'expression « revenu national brut » correspondait à une précision terminologique et n'impliquait aucun changement réel. Le Comité a noté qu'en mai 2003, 45 % des États Membres, comptant pour 92 % du revenu intérieur brut mondial, appliquaient le SCN de 1993; cela représentait, en valeur pondérée, 99 % du RIB des pays développés, 98 % de celui des pays en transition et 67 % de celui des pays en développement.

4. Taux de change

21. Dans la plupart des cas, pour convertir en dollars des États-Unis les données en monnaie locale, on a utilisé, lorsqu'ils étaient disponibles, les taux de change du marché (TCM) moyens pour l'année considérée communiqués au FMI par les autorités monétaires nationales, taux que le FMI lui-même utilise et publie dans les *Statistiques financières internationales*. Le Comité a rappelé que, comme indiqué dans de précédents rapports, cette publication présente trois types de taux qui sont considérés comme des TCM aux fins de l'établissement du barème : a) les taux du marché, qui sont essentiellement fonction de l'offre et de la demande; b) les taux officiels fixés par les pouvoirs publics; et c) le cas échéant, les taux principaux pour les pays ayant un régime de taux de change multiples. Lorsque ni les *Statistiques financières internationales*, ni le Système d'information économique du FMI ne

donnaient de TCM, les taux de change opérationnels de l'ONU ou d'autres chiffres ont été utilisés dans la base de données initiale.

22. Comme il est indiqué ci-dessus, l'Assemblée générale a décidé que c'étaient les TCM qu'il fallait utiliser, sauf lorsque leur utilisation entraînait des fluctuations ou distorsions du revenu d'un État Membre, auquel cas il faudrait appliquer le taux de change corrigé des prix ou un autre taux de conversion approprié, compte dûment tenu de sa résolution 46/221 B. Dans le cadre de l'examen de cette question, le Comité a rencontré des représentants du FMI et de la Banque mondiale et entendu des exposés sur les méthodes appliquées par ces deux organismes en matière de taux de conversion.

23. En réponse à une demande qui lui avait été adressée concernant la manière d'interpréter les dispositions de la résolution 55/5 B de l'Assemblée générale portant sur l'utilisation de taux de conversion autres que les TCM, le Conseiller juridique a indiqué que seuls l'Assemblée générale et le Comité des contributions dans la limite des compétences que lui avait attribuées l'Assemblée, avaient autorité pour interpréter les résolutions de l'Assemblée concernant le barème des quotes-parts. Par conséquent, ses vues ne traduisaient que sa propre interprétation de la résolution en question. Cela étant dit, il a indiqué que, compte tenu de l'article 160 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale et des dispositions de la résolution 55/5 B, il estimait que les taux de conversion devaient être fondés sur les taux de change du marché à moins que le Comité des contributions ne détermine que leur utilisation entraînerait des fluctuations ou des distorsions excessives du revenu de certains États Membres, auquel cas il faudrait appliquer un autre taux. Au cas où le Comité ne serait pas en mesure de se prononcer sur la question, et donc de proposer un autre taux de conversion, il faudrait utiliser les taux de change du marché applicables pour les pays concernés.

24. Outre les exposés des États Membres mentionnés ci-dessus, le Comité a examiné la situation des pays dont la quote-part avait été ajustée lors de l'établissement du barème actuel, ainsi que celle des pays pour lesquels il semblait y avoir d'importantes disparités entre la croissance du RNB en volume et celle exprimée en dollars des États-Unis. Le Comité s'est également penché sur la situation des pays pour lesquels l'application du ou des taux de change pratiqués pendant la période de référence avait conduit à des distorsions selon la méthode des TCCP révisée que le Comité avait examinée lors de sessions antérieures. En utilisant ce processus d'analyse à plusieurs niveaux, le Comité a décidé d'appliquer les TCCP à une partie de la période de référence ou à la totalité de cette période pour l'Argentine, la République démocratique du Congo, l'Iraq, le Liban, le Myanmar, le Nigéria, la République arabe syrienne, l'Uruguay et le Venezuela. En outre, il a décidé d'appliquer des taux de change moyens pondérés pour la République islamique d'Iran et un taux de change officiel pour la République populaire démocratique de Corée, qui n'est pas membre du FMI.

25. Lors de l'examen du cas de l'Argentine, certains membres du Comité ont rappelé que l'Assemblée générale avait reconnu le caractère exceptionnel de la crise économique que traversait ce pays en réduisant sa quote-part pour 2003. Ils ont estimé que, compte tenu du caractère artificiel du taux de change pratiqué par l'Argentine au cours de la période de référence et des graves problèmes économiques que connaissait le pays, il était justifié d'appliquer les TCCP plutôt

que les TCM pour convertir son RNB en dollars des États-Unis, et ce pour les six années de la période de référence.

26. De l'avis d'autres membres, les données économiques fournies au Comité pour la période de référence ne justifiaient pas le remplacement des TCM dans le cadre de la méthode définie par l'Assemblée générale dans sa résolution 55/5 B.

27. Au cours de son examen de la question, le Comité a rappelé que le Gouvernement argentin avait maintenu la parité entre le peso et le dollar des États-Unis pendant plus de 10 ans, y compris pendant la période de référence retenue aux fins de l'établissement du barème. Comme le montraient les données communiquées au Comité, les rigidités inhérentes à cette politique avaient eu des effets cumulatifs sur l'économie, qui avaient conduit à une situation intenable.

28. Le Comité a constaté que l'aboutissement de ce processus avait été, en 2001, la cessation du paiement par l'Argentine de sa dette et, en 2002, la forte dévaluation du peso. D'un autre côté, le Comité a fait observer que des signes évidents de la crise économique de plus en plus aiguë que traversait l'Argentine, notamment la pression croissante sur le taux de change du peso, étaient perceptibles les années précédentes. Initialement, sa politique de taux de change avait permis à l'Argentine de contracter d'importants emprunts à l'étranger mais, au bout du compte, le pays avait été contraint de payer une prime de risque de plus en plus élevée sur sa dette à l'égard du Trésor des États-Unis, surtout pendant la période qui avait immédiatement précédé le plus fort de la crise. Le fait que même les titres du Gouvernement des États-Unis avaient été touchés était révélateur des doutes que nourrissaient les marchés à l'égard du taux de change du peso. En outre, la forte dévaluation, en 1999, des monnaies des pays voisins, qui étaient aussi d'importants partenaires commerciaux, avait non seulement aggravé les problèmes de l'Argentine mais aussi fait apparaître que sa politique de taux de change n'était pas viable, en particulier pendant la dernière partie de la période de référence.

29. **Compte tenu de ce qui précède, le Comité a décidé d'appliquer les TCCP au lieu des TCM aux données relatives à l'Argentine pour 2000 et 2001.**

30. Certains membres du Comité ont exprimé de fortes réserves au sujet de l'application des TCCP aux données relatives à l'Argentine. Il était en effet difficile, selon eux, de démontrer que les problèmes économiques dont l'Argentine faisait état dans sa demande étaient liés aux distorsions résultant des taux de change pratiqués pendant la période de référence. L'application des TCCP ne se justifiait donc pas dans la mesure où elle ne permettait pas de remédier à ces problèmes.

31. Ils ont souligné que la résolution 55/5 B de l'Assemblée générale préconisait l'application des TCM et réservait l'utilisation d'autres taux de change à des situations exceptionnelles. En conséquence, étant donné que la demande de l'Argentine constituait une demande de dérogation à la règle générale, l'absence de consensus concernant l'octroi d'une telle dérogation devrait conduire, selon les principes juridiques fondamentaux universellement reconnus, à l'application de la règle générale, à savoir l'utilisation des TCM. De l'avis de ces membres, l'opinion du Conseiller juridique venait confirmer cette interprétation.

32. Ils ont fait observer qu'en appliquant les TCCP pour 2002 et 2001, la quote-part de l'Argentine s'établissait à 0,964 %, alors qu'en appliquant les TCM, elle était de 1,119 %. Ils ont aussi souligné que la différence de 0,155 % devrait être

absorbée par les États Membres, à l'exception de ceux qui versent le taux plancher ou le taux plafond.

33. Au sujet de la **République démocratique du Congo**, le Comité a noté que la dépréciation du taux de change au cours de la période de référence n'avait pas vraiment compensé le taux d'inflation extrêmement élevé. Le taux de croissance du RNB exprimé en dollars des États-Unis était donc irréaliste et **le Comité a décidé de remplacer les TCM par les TCCP pour la période 1999-2001.**

34. Le Comité a constaté que la distorsion avait été encore plus marquée dans le cas de la **République islamique d'Iran**, pour laquelle le taux de change officiel avait été utilisé. **Le Comité a noté que le pays pratiquait maintenant un taux de change du marché et a estimé qu'il serait plus réaliste d'appliquer des taux de change moyens pondérés pour la période 1996-2001. Ces taux représenteraient un moyen terme entre le taux de change officiel et le taux du marché, et seraient plus proches de la réalité.**

35. Le Comité a rappelé qu'il avait appliqué les TCCP aux données relatives à l'**Iraq** aux fins du barème actuel. Compte tenu des distorsions évidentes qui continuaient d'exister, **le Comité a décidé d'appliquer les TCCP pour la période 1996-2001.**

36. Le Comité a rappelé qu'il avait appliqué les TCCP aux données relatives au **Liban** aux fins du barème actuel. **Le Comité a décidé de continuer à appliquer les TCCP pour la partie de la période de référence recoupant la période précédente, à savoir 1996-1998, mais d'appliquer les TCM pour la période 1999-2001.**

37. Le Comité a rappelé qu'il avait appliqué les TCCP aux données relatives au **Myanmar** aux fins du barème actuel. Du fait des importantes distorsions encore constatées, **le Comité a décidé d'appliquer les TCCP pour la période 1996-2001.**

38. Le Comité a rappelé qu'il avait appliqué les TCCP aux données relatives au **Nigéria** aux fins du barème actuel. **Le Comité a décidé de continuer à appliquer les TCCP pour la partie de la période de référence recoupant la période précédente, à savoir 1996-1998, mais d'appliquer les TCM pour la période 1999-2001.**

39. Le Comité a rappelé qu'il avait appliqué les TCCP aux données relatives à la **République arabe syrienne** aux fins du barème actuel. Compte tenu des importantes distorsions encore constatées avec l'application d'un taux de change officiel pratiquement fixe, **le Comité a décidé d'appliquer les TCCP pour toute la période 1996-2001.**

40. Lorsqu'il a examiné le cas de l'**Uruguay**, le Comité a pris note des renseignements fournis pas le Gouvernement et par la Division de statistique de l'ONU. Il a noté par ailleurs que l'application des TCCP avait permis de constater une distorsion due aux taux de change. Certains membres ont estimé qu'il était justifié d'appliquer les TCCP pour toute la période. Tout bien considéré, toutefois, **le Comité a décidé d'appliquer les TCCP pour la période 1999-2001.**

41. Le Comité a noté que le **Venezuela** avait utilisé un régime de parité mobile pour son taux de change jusqu'en 2002, année d'une importante dévaluation. Tant l'application de la méthode des TCCP révisée qu'une comparaison de la croissance en volume et de la croissance exprimée en dollars des États-Unis avaient fait

apparaître d'importantes distorsions. En conséquence, **le Comité a décidé d'appliquer les TCCP pour la période 1996-2001.**

D. Barème des quotes-parts pour la période 2004-2006

42. Compte tenu des données statistiques présentées ci-dessus, des décisions prises au vu de ces données et des éléments de la méthode d'établissement du barème des quotes-parts énoncée dans la résolution 55/5 B de l'Assemblée générale, **le Comité des contributions recommande le barème des quotes-parts ci-après pour la période 2004-2006 :**

État Membre	*2004-2006 (pourcentage)*
Afghanistan	0,002
Afrique du Sud	0,294
Albanie	0,005
Algérie	0,076
Allemagne	8,733
Andorre	0,005
Angola	0,001
Antigua-et-Barbuda	0,003
Arabie saoudite	0,719
Argentine	0,964
Arménie	0,002
Australie	1,606
Autriche	0,867
Azerbaïdjan	0,005
Bahamas	0,013
Bahreïn	0,030
Bangladesh	0,010
Barbade	0,010
Bélarus	0,018
Belgique	1,078
Belize	0,001
Bénin	0,002
Bhoutan	0,001
Bolivie	0,009
Bosnie-Herzégovine	0,003
Botswana	0,012
Brésil	1,534
Brunéi Darussalam	0,034
Bulgarie	0,017
Burkina Faso	0,002
Burundi	0,001
Cambodge	0,002
Cameroun	0,008
Canada	2,837
Cap-Vert	0,002

État Membre	*2004-2006 (pourcentage)*
Chili	0,225
Chine	2,070
Chypre	0,039
Colombie	0,156
Comores	0,001
Congo	0,001
Costa Rica	0,039
Côte d'Ivoire	0,010
Croatie	0,038
Cuba	0,043
Danemark	0,724
Djibouti	0,001
Dominique	0,001
Égypte	0,120
El Salvador	0,022
Émirats arabes unis	0,237
Équateur	0,019
Érythrée	0,001
Espagne	2,520
Estonie	0,012
États-Unis d'Amérique	22,000
Éthiopie	0,004
Ex-République yougoslave de Macédoine	0,006
Fédération de Russie	0,466
Fidji	0,004
Finlande	0,535
France	6,080
Gabon	0,009
Gambie	0,001
Géorgie	0,003
Ghana	0,004
Grèce	0,534
Grenade	0,001
Guatemala	0,030
Guinée	0,003
Guinée-Bissau	0,001
Guinée équatoriale	0,002
Guyana	0,001
Haïti	0,003
Honduras	0,005
Hongrie	0,127
Îles Marshall	0,001
Îles Salomon	0,001
Inde	0,424
Indonésie	0,143
Iran (République islamique d')	0,158

État Membre	*2004-2006 (pourcentage)*
Iraq	0,016
Irlande	0,353
Islande	0,034
Israël	0,471
Italie	4,926
Jamahiriya arabe libyenne	0,133
Jamaïque	0,015
Japon	19,629
Jordanie	0,011
Kazakhstan	0,025
Kenya	0,009
Kirghizistan	0,001
Kiribati	0,001
Koweït	0,163
Lesotho	0,001
Lettonie	0,015
Liban	0,044
Libéria	0,001
Liechtenstein	0,006
Lituanie	0,024
Luxembourg	0,078
Madagascar	0,003
Malaisie	0,205
Malawi	0,001
Maldives	0,001
Mali	0,002
Malte	0,014
Maroc	0,047
Maurice	0,011
Mauritanie	0,001
Mexique	1,899
Micronésie (États fédérés de)	0,001
Monaco	0,003
Mongolie	0,001
Mozambique	0,002
Myanmar	0,010
Namibie	0,006
Nauru	0,001
Népal	0,004
Nicaragua	0,001
Niger	0,001
Nigéria	0,043
Norvège	0,685
Nouvelle-Zélande	0,223
Oman	0,071
Ouganda	0,006

État Membre	*2004-2006 (pourcentage)*
Ouzbékistan	0,014
Pakistan	0,056
Palaos	0,001
Panama	0,019
Papouasie-Nouvelle-Guinée	0,003
Paraguay	0,012
Pays-Bas	1,695
Pérou	0,093
Philippines	0,096
Pologne	0,464
Portugal	0,474
Qatar	0,064
République arabe syrienne	0,038
République centrafricaine	0,001
République de Corée	1,808
République démocratique du Congo	0,003
République démocratique populaire lao	0,001
République de Moldova	0,001
République dominicaine	0,035
République populaire démocratique de Corée	0,010
République tchèque	0,184
République-Unie de Tanzanie	0,006
Roumanie	0,061
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	6,178
Rwanda	0,001
Sainte-Lucie	0,002
Saint-Kitts-et-Nevis	0,001
Saint-Marin	0,003
Saint-Vincent-et-les Grenadines	0,001
Samoa	0,001
Sao Tomé-et-Principe	0,001
Sénégal	0,005
Serbie-et-Monténégro	0,019
Seychelles	0,002
Sierra Leone	0,001
Singapour	0,391
Slovaquie	0,051
Slovénie	0,083
Somalie	0,001
Soudan	0,008
Sri Lanka	0,017
Suède	1,001
Suisse	1,207
Suriname	0,001
Swaziland	0,002
Tadjikistan	0,001

État Membre	*2004-2006 (pourcentage)*
Tchad	0,001
Thaïlande	0,211
Timor oriental	0,001
Togo	0,001
Tonga	0,001
Trinité-et-Tobago	0,027
Tunisie	0,032
Turkménistan	0,005
Turquie	0,376
Tuvalu	0,001
Ukraine	0,040
Uruguay	0,048
Vanuatu	0,001
Venezuela	0,173
Viet Nam	0,021
Yémen	0,006
Zambie	0,002
Zimbabwe	0,007
Total	**100,000**

On trouvera à l'annexe III le barème informatisé correspondant, faisant apparaître les étapes successives du mode de calcul du barème des quotes-parts.

E. Critères applicables aux ajustements ad hoc des quotes-parts

43. Dans sa résolution 57/4 B, l'Assemblée générale a prié le Comité des contributions de définir plus précisément, pour qu'elle les examine et les approuve, les critères applicables aux ajustements ad hoc qu'elle apporte aux quotes-parts, conformément à l'article 160 de son Règlement intérieur, afin de lui faciliter l'examen desdits ajustements. Le Comité a rappelé que de l'article 160, dans sa deuxième phrase, dispose que le barème, une fois fixé par l'Assemblée générale, ne fera pas l'objet d'une révision générale pendant au moins trois ans, à moins qu'il ne devienne évident que des changements considérables sont intervenus dans la capacité de paiement relative des États. L'article 160 dispose en outre, dans sa troisième phrase, que le Comité des contributions conseille également l'Assemblée générale, entre autres au sujet des demandes de modification des quotes-parts formulées par les Membres.

44. Pour l'examen de la question, le Comité disposait de renseignements concernant des demandes de modification formulées dans le passé par des États Membres, ainsi que des conclusions et observations qu'il avait lui-même formulées au sujet de ces demandes. Il est ressorti de cet examen que de telles modifications étaient très rares.

45. **Le Comité est convenu que les circonstances entourant les demandes de modification des quotes-parts devaient être vraiment extraordinaires et exceptionnelles pour justifier de telles modifications.**

46. Des vues divergentes ont été exprimées concernant les critères applicables aux ajustements ad hoc des quotes-parts entre deux révisions générales du barème. Certains membres estimaient que les critères applicables étaient énoncés dans la deuxième phrase de l'article 160. D'autres ont exprimé leur désaccord, rappelant que la demande de l'Assemblée générale portait sur les critères applicables aux ajustements ad hoc qui, selon eux, relevaient plutôt de la troisième phrase de l'article 160.

47. Les membres du Comité se sont demandé s'il était réaliste de fixer des critères rigides qui seraient applicables dans tous les cas. Certains ont par ailleurs craint que l'existence de tels critères n'encourage davantage de pays à formuler des demandes d'ajustement. **Le Comité est toutefois convenu que les demandes d'ajustement ad hoc des quotes-parts devraient être étayées par un exposé aussi exhaustif que possible des circonstances extraordinaires et exceptionnelles justifiant la demande, et que le Comité et l'Assemblée générale devraient disposer d'éléments solides sur lesquels fonder leurs conclusions.**

48. Certains membres ont estimé que la procédure normalement applicable aux pays qui éprouvent des difficultés à s'acquitter de leur quote-part était la demande de dérogation prévue à l'Article 19 de la Charte. Ils ont souligné en outre que la quote-part de ces pays était ajustée en fonction de l'évolution de leur situation économique dans le barème suivant. De l'avis d'autres membres, il ne pouvait y avoir aucun lien entre les dispositions de l'Article 19 et la possibilité d'ajuster les quotes-parts. Certains ont proposé que l'on utilise la notion d'irréversibilité de la perte de capacité de paiement pour faire une distinction entre la situation d'un État Membre dont la capacité de paiement s'est détériorée de façon irrémédiable et celle d'un État Membre qui éprouve des difficultés passagères. Lorsqu'un État Membre connaît des difficultés de courte durée, il peut être remédié aux conséquences de cette situation sur sa participation aux travaux de l'Organisation par l'octroi d'une dérogation en vertu de l'Article 19. Toutefois, si la situation devait perdurer et devenir irréversible, un ajustement ad hoc de sa quote-part pourrait se justifier.

49. Certains membres ont estimé que les demandes d'ajustement des quotes-parts pourraient être évitées si le barème était calculé sur la base de données plus récentes. À cet égard, ils ont proposé que l'on utilise des périodes de référence plus courtes pour calculer les futurs barèmes, et que ceux-ci fassent l'objet d'ajustements annuels automatiques. D'autres membres ont marqué leur désaccord, soulignant que la question de la période de référence ne se posait pas pour les ajustements ad hoc. Ainsi, une période de référence plus courte n'aurait pas permis de régler le problème de l'Argentine, qui a demandé et obtenu un ajustement ad hoc de sa quote-part pour 2003.

50. **Le Comité est convenu qu'il examinerait la question de façon plus approfondie à sa prochaine session, en tenant compte notamment du résultat des recherches que doit effectuer le Secrétariat sur le contexte général de l'article 160, et qu'il ferait rapport à l'Assemblée à ce sujet.**

Chapitre IV
Échéanciers de paiement pluriannuels

51. Dans sa résolution 57/4 B, l'Assemblée générale a fait siennes les conclusions et recommandations du Comité des contributions relatives aux échéanciers de paiement pluriannuels[1]. Le Comité avait notamment recommandé que le Secrétaire général soit prié de fournir à l'Assemblée générale, par son intermédiaire, des informations concernant la présentation d'échéanciers de cette nature, et de présenter à l'Assemblée, par son intermédiaire, un rapport annuel sur l'état de l'application des échéanciers des États Membres au 31 décembre de chaque année. Pour l'examen de cette question, le Comité était saisi du rapport du Secrétaire général sur les échéanciers de paiement pluriannuels[2] demandé par l'Assemblée. Il disposait aussi de renseignements à jour sur l'état de l'application des échéanciers présentés antérieurement, ainsi que des échéanciers de paiement qui lui avaient été communiqués dans le contexte de son examen de l'application de l'Article 19 de la Charte.

Nouveaux échéanciers de paiement

52. Dans un exposé écrit concernant l'application de l'Article 19, la Géorgie a soumis l'échéancier de paiement révisé ci-après :

	Échéancier proposé			
	2000	*2001*	*2002*	*2003*
	(dollars É.-U.)			
2000	180 000			
2001	707 104	801 300		
2002	707 104	711 549[a]	671 818	
2003	707 104	711 549[a]	1 260 272[a]	
2004	1 060 656	1 067 324[a]	1 260 272[a]	776 229
2005	1 060 656	1 067 324[a]	1 260 272[a]	776 229
2006	1 414 208	1 423 094[a]	1 260 272[a]	776 229
2007	1 414 208	1 423 094[a]	1 260 272[a]	776 229
2008				776 229
2009				776 229
2010				776 229
2011				776 229
2012				776 229
2013				776 229

[a] Plus la quote-part de l'année en cours.

Le Comité a constaté qu'il s'agissait du quatrième échéancier de paiement que la Géorgie présentait en quatre ans. Il a fait observer que la durée de cet échéancier était de 10 ans à compter de 2004, alors que l'Assemblée générale avait souscrit à sa recommandation selon laquelle les échéanciers pluriannuels devraient, autant que possible, prévoir l'élimination des arriérés dans un délai maximal de six ans. Le

Comité a noté par ailleurs, que la Géorgie avait donné l'assurance que cet échéancier était réaliste. Certains membres se sont déclarés préoccupés par le fait que la Géorgie ne cessait de réviser ses échéanciers et ne parvenait pas à tenir ses engagements en vertu des échéanciers précédents.

53. Le Comité a pris note du fait que, dans son exposé écrit concernant l'application de l'Article 19, la République centrafricaine avait indiqué qu'elle envisageait de soumettre un échéancier de paiement de ses arriérés de contribution à une date ultérieure.

54. Il a été porté à la connaissance du Comité que, du 3 février au 30 mai 2003, le Secrétariat avait fait paraître dans le *Journal des Nations* Unies une annonce indiquant que le Comité des contributions examinerait les échéanciers de paiement pluriannuels à sa soixante-troisième session et invitant les États Membres qui avaient l'intention de soumettre de tels échéanciers à prendre contact avec le Secrétariat pour tous renseignements complémentaires. Le Comité a noté qu'aucun nouvel échéancier n'avait été soumis.

État de l'application des échéanciers de paiement

55. L'état de l'application des quatre échéanciers de paiement en place au 31 décembre 2002 est résumé dans les tableaux figurant au paragraphe 18 du rapport du Secrétaire général[2] Ces échéanciers avaient été soumis par la Géorgie en 2002 (son troisième), par la République de Moldova en 2001 (son troisième), par Sao Tomé-et-Principe en 2002 (son premier) et par le Tadjikistan en 2000 (son premier). Comme indiqué plus haut, la Géorgie a, depuis lors, révisé à nouveau son échéancier, qui débute cette fois en 2004. Le Comité a reçu des renseignements à jour (au 27 juin 2003) sur l'état de l'application de ces quatre échéanciers, comme indiqué ci-après :

État de l'application des échéanciers de paiement au 27 juin 2003

	Échéancier le plus récent	*Contributions mises en recouvrement au 31 décembre*	*Paiements/ sommes créditées*	*Arriérés au 31 décembre*	*Échéancier le plus récent*	*Contributions mises en recouvrement au 31 décembre*	*Paiements/ sommes créditées*	*Arriérés au 31 décembre*
	Géorgie				**République de Moldova**			
1999				7 205 324				3 386 720
2000		116 120	184 443	7 188 001		161 436	324 618	3 256 538
2001		87 686	302 218	6 973 469	180 000	38 395	163 254	3 131 810
2002		114 552	68 298	7 019 723	500 000	56 202	508 776	2 679 236
2003		87 318			800 000	34 931	452 596	
2004	776 229				820 000			
2005	776 229				1 000 000			
2006	776 229							
2007	776 229							
2008	776 229							
2009	776 229							
2010	776 229							

	Échéancier le plus récent	*Contributions mises en recouvrement au 31 décembre*	*Paiements/ sommes créditées*	*Arriérés au 31 décembre*	*Échéancier le plus récent*	*Contributions mises en recouvrement au 31 décembre*	*Paiements/ sommes créditées*	*Arriérés au 31 décembre*
2011	776 229							
2012	776 229							
2013	776 229							
	Sao Tomé-et-Principe				**Tadjikistan**			
1999				570 783				2 436 208
2000		13 543	48	584 278	65 231	63 507	205 389	2 294 326
2001		14 254	157	598 375	67 822	18 727	296 251	2 046 802
2002	27 237	15 723	29 146	584 952	67 822	22 205	303 961	1 765 046
2003	42 237	16 136			67 822	17 461	86 000	
2004	59 237				67 822			
2005	74 237				67 822			
2006	89 237				203 466			
2007	114 237				203 466			
2008	134 237				203 467			
2009	153 752				203 467			
2010					203 467			

Conclusions et recommandations

56. **Le Comité a rappelé ses recommandations antérieures concernant les échéanciers de paiement pluriannuels. Il a réaffirmé que les échéanciers étaient un outil utile qui permettait aux États Membres de résorber leurs arriérés de contributions et d'apporter la preuve qu'ils étaient déterminés à s'acquitter de leurs obligations financières vis-à-vis de l'Organisation. Il a recommandé à l'Assemblée générale d'encourager les États Membres qui avaient des arriérés de paiement à présenter des échéanciers.**

57. Le Comité a noté que les échéanciers examinés avaient tous été présentés dans le cadre de demandes de dérogation à l'application de l'Article 19. **À ce sujet, il a rappelé que la situation économique des États Membres devait être dûment prise en considération, tous n'étant pas nécessairement en mesure de présenter des échéanciers, et que les échéanciers devaient rester facultatifs et ne devaient pas nécessairement être liés à d'autres mesures. Toutefois, il a également rappelé que si des États Membres présentaient des échéanciers, l'Assemblée générale et lui-même devaient en tenir compte, ainsi que de la mesure dans laquelle les échéances prévues avaient été respectées lors de l'examen des demandes de dérogation à l'application de l'Article 19.**

58. Le Comité a pris note des renseignements présentés par le Secrétaire général concernant les échéanciers de paiement. **Il a constaté avec satisfaction que certains États Membres avaient fait des efforts considérables pour réduire leurs dettes vis-à-vis de l'Organisation et a exhorté tous les intéressés à faire le**

maximum pour respecter les engagements qu'ils avaient pris dans leurs échéanciers.

Chapitre V
Application de l'Article 19 de la Charte

59. Le Comité a rappelé qu'une des tâches dont il était chargé, en vertu de l'article 160 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, était de conseiller l'Assemblée sur les mesures à prendre concernant l'application de l'Article 19 de la Charte. Il a également rappelé les décisions prises par l'Assemblée dans sa résolution 54/237 C s'agissant des procédures à suivre pour l'examen des demandes de dérogation à l'Article 19, ainsi que les résultats de l'examen qu'il avait récemment consacré à cette question.

Demandes de dérogation à l'application de l'Article 19

60. Le Comité a rappelé que, dans sa résolution 54/237 C, l'Assemblée générale avait, entre autres, demandé instamment à tous les États ayant des arriérés qui demandaient à bénéficier d'une dérogation à l'Article 19 de la Charte de fournir à l'appui de leur demande des renseignements aussi complets que possible, notamment sur les éléments suivants : agrégats économiques, recettes et dépenses de l'État, ressources en devises, endettement, difficultés quant à l'acquittement d'obligations financières à l'intérieur du pays ou sur le plan international, ainsi que toute autre information susceptible d'étayer l'affirmation selon laquelle le non-paiement des sommes dues tenait à des causes qui échappaient au contrôle de l'État Membre concerné. L'Assemblée générale avait aussi décidé que les États Membres devaient remettre leurs demandes de dérogation à l'Article 19 de la Charte au Président de l'Assemblée générale deux semaines au moins avant la session du Comité, de sorte qu'elles puissent être examinées à fond.

61. Le Comité a noté que, compte tenu de cette décision de l'Assemblée générale, les demandes de dérogation à l'application de l'Article 19 auraient dû parvenir au Président de l'Assemblée générale le 19 mai 2003 au plus tard pour qu'il puisse les examiner à sa soixante-troisième session. Il a également noté qu'un avis à cet effet avait été publié dans le *Journal des Nations Unies* du 3 février au 19 mai 2003. Neuf demandes avaient été reçues dans le délai prescrit par la résolution et une autre avait été reçue plus tard. À titre de comparaison, le nombre de demandes reçues dans les délais avait été de sept en 2002, trois en 2001, sept en 2000 et 11 en 1999.

62. Le Comité a noté que quatre des États Membres qui demandaient à bénéficier d'une dérogation avaient présenté des échéanciers de paiement. **Il a encouragé tous les États Membres qui introduisaient des demandes de dérogation à envisager de présenter des échéanciers s'ils étaient en mesure de le faire, compte tenu des recommandations figurant aux paragraphes 17 à 23 de son rapport sur les travaux de sa soixante-deuxième session**[3]**, auxquelles l'Assemblée générale avait souscrit dans sa résolution 57/4 B.**

63. Pour son examen des demandes présentées dans le délai fixé par l'Assemblée générale, le Comité était saisi de renseignements fournis par les neuf États Membres intéressés et par le Secrétariat. Il a aussi rencontré des représentants des États Membres et des entités compétentes du Secrétariat.

64. Le Comité a noté que la nature et la qualité des renseignements présentés par les États Membres qui demandaient une dérogation variaient considérablement. **À ce propos, il a rappelé les dispositions de la résolution 54/237 C de l'Assemblée générale et exhorté tous les États Membres qui demandaient à bénéficier d'une dérogation à l'application de l'Article 19 de présenter autant de renseignements que possible à l'appui de leur demande. Il a aussi prié le Secrétariat de continuer à lui fournir tous les renseignements supplémentaires possibles sur la situation des États Membres concernés.**

65. **Pour que l'Assemblée générale puisse se prononcer dès que possible sur les demandes de dérogation à l'application de l'Article 19, et comme il avait coutume de le faire, le Comité a autorisé son président à transmettre immédiatement à l'Assemblée la partie correspondante de son rapport.**

1. Burundi

66. Le Comité était saisi du texte d'un lettre datée du 6 mai 2003, adressée à son président par le Président de l'Assemblée générale et transmettant une lettre du 5 mai 2003, adressée au Président de l'Assemblée générale par le Représentant permanent du Burundi auprès de l'Organisation des Nations Unies. Il a également entendu un exposé oral d'un représentant du Burundi.

67. Dans ses observations écrites et orales, le Burundi a indiqué qu'il n'était pas en mesure de payer ses arriérés de contributions à l'ONU du fait de la situation socioéconomique catastrophique dans laquelle il se trouvait en raison de la guerre qui sévissait depuis 1993. Si certains progrès avaient été accomplis sur le plan politique, les accords de cessez-le-feu n'avaient pas été intégralement appliqués. La guerre ayant dévasté son économie, le Burundi était désormais un des pays les plus pauvres du monde. Les recettes de l'État avaient souffert de l'évolution de la situation économique. La dette extérieure avait augmenté et l'aide extérieure était nettement insuffisante par rapport aux besoins du pays. Étant donné ces circonstances, le Burundi se trouvait dans l'impossibilité de s'acquitter de diverses obligations, et notamment de verser ses quotes-parts à l'ONU, mais espérait être en mesure de le faire quand sa situation s'améliorerait.

68. Le Comité a noté que les conditions de sécurité demeuraient précaires au Burundi, ce qui avait des conséquences inévitables pour la situation économique et sociale du pays. À ce propos, il a été informé qu'il y avait environ 290 000 déplacés dans le pays et que les marchés et l'activité économique avaient été sérieusement perturbés. En outre, le Burundi se ressentait des tendances défavorables du marché du café, un de ses principaux produits d'exportation, et l'aide extérieure était limitée en raison des conditions de sécurité, ainsi que de paramètres financiers. Le Comité a aussi constaté que les réserves en devises du Burundi avaient considérablement baissé et que sa dette extérieure avait augmenté.

69. Le Comité a constaté que le Burundi avait fait des versements réguliers à l'ONU jusqu'en 2002, et que ses arriérés avaient diminué chaque année entre 1998 et 2001. Compte tenu de ces antécédents et du montant relativement modeste (58 000 dollars) requis pour que le Burundi évite de tomber sous le coup de l'Article 19, certains membres n'étaient pas convaincus que l'absence de paiement par ce pays soit vraiment due à des circonstances indépendantes de sa volonté. D'autres membres ont mis l'accent sur la crise grave que traversait le Burundi,

notamment sur l'augmentation de sa dette extérieure et sur la baisse de ses réserves en devises.

70. **Dans l'ensemble, le Comité était d'avis que si le Burundi n'avait pas versé le montant minimum requis pour éviter de tomber sous le coup de l'Article 19, c'était pour des raisons indépendantes de sa volonté. Il a donc recommandé que le Burundi soit autorisé à voter jusqu'au 30 juin 2004.**

2. République centrafricaine

71. Le Comité était saisi du texte d'une lettre datée du 19 mai 2003, adressée à son président par le Président par intérim de l'Assemblée générale et transmettant une lettre du 17 mai 2003, adressée au Président de l'Assemblée générale par le Représentant permanent de la République centrafricaine auprès de l'Organisation des Nations Unies. Il a également entendu un exposé oral du Représentant permanent de la République centrafricaine.

72. Dans ses observations écrites et orales, la République centrafricaine a fait référence à une situation économique et financière très difficile due notamment à des conflits internes antérieurs et à des problèmes de sécurité qui n'étaient pas encore réglés. Du fait de crises à répétition, le pays ne recevait ni assistance humanitaire, ni aide au développement. Il n'avait pu conclure avec les institutions de Bretton Woods d'accord concernant un programme de coopération et ne bénéficiait pas encore de l'Initiative en faveur des pays pauvres très endettés (PPTE). Ces circonstances empêchaient le Gouvernement de s'attaquer à la pauvreté, aux problèmes de santé publique, à la corruption et à la gabegie.

73. Le Gouvernement était conscient des obligations que lui imposait la Charte des Nations Unies mais se trouvait dans l'impossibilité de verser le montant minimum requis pour recouvrer son droit de vote à l'Assemblée générale. Il n'était même pas en mesure d'assurer le paiement des salaires, pensions et bourses. Il espérait que sa situation s'améliorerait, ce qui lui permettrait de faire des versements, et envisageait de présenter à une date ultérieure un échéancier de paiement de ses arriérés.

74. Le Comité a noté que la République centrafricaine devait faire face à une situation d'après conflit, ce qui l'empêchait de s'attaquer à de graves problèmes économiques et sociaux. Si certains signes indiquaient qu'une transition politique et économique était en vue, des problèmes de sécurité continuaient à entraver la livraison de l'aide disponible, aussi modeste soit-elle.

75. **Le Comité s'est félicité que la République centrafricaine ait l'intention de présenter un échéancier de paiement de ses arriérés. Toutefois, il a noté qu'à part un paiement de 513 567 dollars en 1998, elle n'avait fait aucun versement depuis 1994.**

76. **Compte tenu des renseignements présentés, le Comité a conclu que si la République centrafricaine n'avait pas versé le montant minimum requis pour éviter de tomber sous le coup de l'Article 19, c'était pour des raisons indépendantes de sa volonté. Il a donc recommandé que la République centrafricaine soit autorisée à voter jusqu'au 30 juin 2004. Il a également engagé ce pays, dans la mesure où sa quote-part avait considérablement baissé depuis 1998, à faire des versements pour réduire ses arriérés ou, tout au moins, pour éviter qu'ils n'augmentent.**

3. Comores

77. Le Comité était saisi du texte d'une lettre datée du 19 mai 2003, adressée à son président par le Président par intérim de l'Assemblée générale et transmettant une lettre du 17 mai 2003, adressée au Président de l'Assemblée générale par le Chargé d'affaires par intérim des Comores auprès de l'Organisation des Nations Unies. Il a également entendu un exposé oral d'un représentant des Comores.

78. Dans leurs observations écrites et orales, les Comores ont rappelé qu'à l'issue d'un accord signé à Fomboni, un processus de paix avait été engagé en vue de mettre fin à cinq ans de crise séparatiste et politique et une nouvelle Constitution avait été adoptée par référendum en décembre 2001. Conformément à cette Constitution, des élections présidentielles avaient été organisées pour l'Union des Comores et pour chacune des trois îles. Toutefois, depuis lors, les nouveaux présidents n'avaient pu se mettre d'accord sur la répartition des pouvoirs. Le processus de paix était dans l'impasse, surtout concernant la création de l'assemblée législative. Le budget de 2003 n'avait donc pas pu être approuvé. Étant donné ce conflit de compétences et les difficultés économiques qu'elles rencontraient, les Comores n'avaient pas été en mesure de verser leur quote-part à l'Organisation et ne pouvaient, dans l'immédiat, présenter d'échéancier de paiement pluriannuel.

79. Le Comité a noté que, malgré les efforts de réconciliation entrepris par diverses parties, notamment l'Union africaine et l'Organisation de la francophonie, les Comores traversaient une nouvelle crise politique et constitutionnelle, qui les empêchait de s'attaquer à leurs problèmes économiques et sociaux, notamment des taux élevés de pauvreté et d'analphabétisme. La situation n'était pas propice à l'aide extérieure et les Comores n'avaient pas de programme de la Banque mondiale ou du Fonds monétaire international. Elles ne bénéficiaient pas non plus de l'Initiative en faveur des pays pauvres très endettés.

80. Le Comité a rappelé que les Comores demandaient des dérogations à l'application de l'Article 19 depuis 1996 et qu'il y avait toujours été fait droit. Il a noté que, depuis 1993, les Comores n'avaient fait de versements au titre de leurs contributions qu'en 1996 et en 2001.

81. Certains membres étaient d'avis que la situation des Comores justifiait pleinement l'octroi d'une dérogation. Du fait des difficultés économiques et sociales et des crises constitutionnelles et budgétaires auxquelles elles devaient faire face, il était évident que les Comores n'étaient pas en mesure de verser le montant minimum requis pour recouvrer son droit de vote à l'Assemblée générale conformément à l'Article 19. D'autres membres n'étaient pas de cet avis.

82. **Dans l'ensemble, le Comité était d'avis que, si les Comores n'avaient pas versé le montant minimum requis pour éviter de tomber sous le coup de l'Article 19, c'était pour des raisons indépendantes de leur volonté. Il a donc recommandé qu'elles soient autorisées à voter jusqu'au 30 juin 2004. Par la même occasion, il les a engagées à se préoccuper particulièrement de leur dette à l'égard de l'Organisation des Nations Unies et à redoubler d'efforts pour acquitter une partie de leurs contributions de manière à réduire leurs arriérés ou, tout au moins, à éviter qu'ils n'augmentent. Le Comité a décidé qu'il examinerait les demandes que les Comores introduiraient éventuellement à l'avenir à la lumière des paiements qu'elles auraient faits.**

83. Plusieurs membres ont émis des réserves quant à cette décision. Ils estimaient que les problèmes des Comores étaient moins graves que ceux d'autres États Membres et résultaient d'une longue crise du pouvoir plutôt que de catastrophes naturelles ou d'une guerre. Ils ont rappelé que les Comores demandaient des dérogations chaque année depuis 1996 mais n'avaient fait que deux versements : en 1996, après leur première demande de dérogation, et en 2001, après une recommandation défavorable du Comité des contributions. En outre, elles n'avaient pas donné suite à l'annonce selon laquelle elles envisageaient de présenter un échéancier de paiement. Les membres en question se sont élevé contre l'octroi répété de dérogations aux Comores, qui ne manifestaient guère la volonté de s'acquitter de leurs obligations financières vis-à-vis de l'Organisation.

4. République démocratique du Congo

84. Le Comité était saisi du texte d'une lettre datée du 16 juin 2003, adressée à son président par le Président de l'Assemblée générale et transmettant une lettre du 13 juin 2003 dans laquelle la chargée d'affaires par intérim de la Mission permanente de la République démocratique du Congo auprès de l'Organisation des Nations Unies demandait une dérogation à l'Article 19 en faveur de son pays.

85. Le Comité a rappelé que dans sa résolution 54/237 C, l'Assemblée générale avait décidé que les États Membres devaient présenter leurs demandes de dérogation à l'Article 19 au Président de l'Assemblée générale deux semaines au moins avant la session du Comité, de sorte qu'elles puissent être examinées à fond. **La lettre de la Chargée d'affaires ayant été reçue deux semaines après le début de la session du Comité, ce dernier a décidé de ne pas donner suite à la demande de la République démocratique du Congo.**

5. Géorgie

86. Le Comité était saisi du texte d'une lettre datée du 19 mai 2003, adressée à son président par le Président par intérim de l'Assemblée générale et accompagnée d'une lettre du 19 mai 2003 par laquelle le Représentant permanent de la Géorgie auprès de l'Organisation des Nations Unies transmettait une lettre datée du 17 mai 2003, adressée au Président de l'Assemblée générale par le Ministre des affaires étrangères de la Géorgie. Il a également entendu un exposé oral du Représentant permanent de la Géorgie.

87. Dans ses observations orales et écrites, le représentant de la Géorgie a évoqué le poids considérable que l'assistance fournie aux réfugiés et aux déplacés en provenance des zones de conflit en Abkhazie et dans la région de Tskhinvali continuait de faire peser sur l'économie nationale et le budget de l'État. Il a également indiqué que, dans le cadre de la campagne mondiale contre le terrorisme, la Géorgie avait dû prévoir des ressources supplémentaires pour la mise en place d'un dispositif de sécurité renforcé en vue de protéger et de fortifier la partie tchétchène de la frontière entre la Géorgie et la Fédération de Russie Les graves conséquences du tremblement de terre qui a frappé la capitale en avril 2002 ont aussi été mentionnées. Le représentant a rappelé que la Géorgie demeurait résolue à s'acquitter des ses obligations financières à l'égard de l'Organisation des Nations Unies et qu'elle avait déjà versé près de 7,8 millions de dollars depuis 1996. Dans ce contexte, elle avait présenté un échéancier révisé pour résorber progressivement

ses arriérés sur une période de 10 ans à partir de 2004; cet échéancier fait l'objet d'une description détaillée au chapitre IV du rapport du Comité.

88. Le Comité a noté que, malgré les efforts déployés par l'ONU et d'autres parties, la Géorgie était toujours en butte à de graves problèmes économiques et sécuritaires du fait de la situation en Abkhazie et que ces problèmes attendaient toujours une solution. Si la situation de l'économie géorgienne s'était quelque peu améliorée ces dernières années, elle demeurait extrêmement préoccupante, avec un lourd endettement extérieur et un taux de chômage réel supérieur à 12 % (chiffre officiel). De surcroît, il fallait continuer de subvenir aux besoins des réfugiés et des personnes déplacées.

89. Certains membres ont estimé que les arriérés accumulés par la Géorgie étaient dus au fait que le taux de contribution initialement fixé pour ce pays était excessif et à l'application de la formule de limitation des variations des quotes-parts au cours des années antérieures. Ils ont noté que la Géorgie avait versé plus de 7,7 millions de dollars depuis 1996 et réduit ses arriérés de plus de 3,5 millions de dollars depuis la fin de 1995. Étant donné les problèmes auxquels elle continuait de se heurter, la Géorgie n'était pas en mesure de verser le montant minimum requis, soit près de 6,8 millions de dollars, pour recouvrer son droit de vote à l'Assemblée générale en vertu des dispositions de l'Article 19 et devait donc bénéficier d'une dérogation. D'autres membres ont exprimé des doutes.

90. **Le Comité a noté avec préoccupation que la Géorgie n'avait pas respecté les engagements indiqués dans l'échéancier de paiement pluriannuel présenté il y a un an seulement, et qui faisait suite à deux autres échéanciers soumis les deux années précédentes. Il a rappelé la recommandation qu'il avait formulée et que l'Assemblée générale avait ultérieurement entérinée, à savoir que les échéanciers devraient prévoir le paiement chaque année du montant des quotes-parts des États Membres pour l'exercice en cours et d'une partie des arriérés dont ils étaient redevables et, autant que possible, l'élimination des arriérés dans un délai maximal de six ans. À cet égard, le Comité a noté avec préoccupation que le nouvel échéancier présenté par la Géorgie ne prévoyait pas de paiement en 2003 et qu'il dépassait largement les délais recommandés.**

91. **En définitive, le Comité a conclu que le non-paiement par la Géorgie du montant minimum nécessaire pour éviter l'application de l'Article 19 était dû à des circonstances indépendantes de sa volonté. Il a donc recommandé à l'Assemblée générale d'autoriser la Géorgie à participer au vote jusqu'au 30 juin 2004.**

92. Un certain nombre de membres ont exprimé des réserves au sujet de cette décision. Ils ont rappelé que, si le Comité avait recommandé de ne pas établir de lien automatique entre les échéanciers pluriannuels et d'autres mesures, il avait également recommandé que, dans le cas des États Membres qui étaient en mesure de présenter un échéancier de paiement, le Comité et l'Assemblée générale auraient à tenir compte du fait qu'un échéancier avait été présenté et de l'état d'avancement de celui-ci lorsqu'ils examineraient une demande de dérogation à l'Article 19. Ils ont aussi rappelé que la Géorgie n'avait pas respecté les engagements énoncés dans trois échéanciers successifs et que le plan révisé présenté par ce pays ne prévoyait pas de paiements en 2003. Tout en étant conscients des problèmes que rencontrait la Géorgie, ils notaient des signes d'amélioration dans sa situation économique. En conséquence, ils doutaient que le non-paiement par la Géorgie du montant requis en

vertu de l'Article 19, et encore moins le non-respect des engagements qu'elle avait souscrits dans les trois échéanciers de paiement antérieurs, soient dus à des circonstances indépendantes de sa volonté.

6. Guinée-Bissau

93. Le Comité était saisi du texte d'une lettre datée du 8 mai 2003, adressée à son président par le Président de l'Assemblée générale et transmettant une note verbale du 25 avril 2003, adressée au Président de l'Assemblée générale par la Mission permanente de la Guinée-Bissau auprès de l'Organisation des Nations Unies. Il a également entendu un exposé oral de la Représentante permanente de la Guinée-Bissau.

94. Dans ses observations, la Représentante permanente de la Guinée-Bissau a rappelé qu'en 1998-1999, son pays avait été le théâtre d'un conflit armé qui avait eu de graves répercussions sur son économie et son infrastructure. Le Gouvernement n'avait pas pu atteindre les objectifs prescrits par le FMI et, partant, ne bénéficiait pas actuellement d'une assistance de la part des institutions de Bretton Woods. La situation économique de la Guinée-Bissau était très grave et le Gouvernement était incapable d'assurer le paiement des traitements des fonctionnaires depuis assez longtemps. Les contraintes financières entravaient également le processus d'organisation de nouvelles élections. Le non-paiement par la Guinée-Bissau des contributions mises en recouvrement par l'Organisation des Nations Unies devait être considéré à la lumière de ces circonstances; au demeurant, la Guinée-Bissau était en retard dans le paiement des contributions qu'elle devait verser à d'autres organisations, y compris l'Union africaine. Étant donné sa situation et les élections prévues, elle n'était pas actuellement en mesure d'envisager la possibilité de présenter un échéancier de paiement pluriannuel pour éliminer ses arriérés accumulés à l'égard de l'ONU.

95. Le Comité a noté que la Guinée-Bissau devait actuellement faire face à des situations critiques dans les domaines politique, économique et social. Le Gouvernement avait été fréquemment remanié au cours de l'année écoulée, ce qui avait compliqué le processus de réconciliation nationale et de mobilisation d'une assistance extérieure. Malgré les efforts déployés par un certain nombre de protagonistes, notamment l'Organisation des Nations Unies, par l'intermédiaire de son Bureau d'appui pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau (BANUGBIS), la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEEAO) et la Communauté des pays de langue portugaise, la situation politique demeurait difficile. La tenue d'élections législatives était une condition préalable pour pouvoir s'attaquer aux problèmes constitutionnels et politiques en suspens, mais ces élections étaient entravées par des restrictions budgétaires. La situation politique était peu propice à la mobilisation d'une assistance extérieure, qui représentait auparavant près de la moitié du budget national. N'ayant pas atteint les objectifs spécifiés, la Guinée-Bissau ne bénéficiait pas actuellement d'une assistance de la part des institutions de Bretton Woods.

96. La situation économique et sociale de la Guinée-Bissau était extrêmement difficile et, dans ce contexte, l'approvisionnement en électricité ou en eau n'était pas assuré de manière fiable. Outre les conséquences économiques préjudiciables résultant du retard pris par le Gouvernement dans le paiement des traitements, les prix à l'exportation de la noix de cajou – principale culture de la Guinée-Bissau –

avaient chuté et les recettes provenant de l'octroi de licences de pêche n'avaient pas sensiblement augmenté.

97. **Le Comité a conclu que le non-paiement par la Guinée-Bissau du montant minimum requis pour éviter l'application de l'Article 19 était dû à des circonstances indépendantes de sa volonté. Il a donc recommandé à l'Assemblée générale d'autoriser la Guinée-Bissau à voter jusqu'au 30 juin 2004.**

7. République de Moldova

98. Le Comité était saisi du texte d'une lettre datée du 19 mai 2003, adressée à son président par le Président par intérim de l'Assemblée générale et transmettant une lettre du 16 mai 2003, adressée au Président de l'Assemblée générale par le Représentant permanent de la République de Moldova auprès de l'Organisation des Nations Unies. Il a également entendu un exposé oral du Représentant permanent de la République de Moldova.

99. Dans ses observations écrites et orales, la République de Moldova a rappelé que les arriérés de son pays résultaient essentiellement d'une répartition inéquitable de la quote-part de l'ex-Union des républiques socialistes soviétiques. Au cours de la période de transition ultérieure couvrant les 10 dernières années, la production économique réelle de la République de Moldova avait diminué de plus de 50 % et la dette extérieure, presque nulle au début de cette période, avait considérablement augmenté pour atteindre plus de 1,6 milliard de dollars à la fin de 2002, soit un chiffre légèrement supérieur à son PIB. Par ailleurs, l'économie de la République de Moldova avait été durement touchée par la crise économique régionale survenue à la fin des années 90. Déjà pénalisée en tant que pays à faible revenu, elle était également très mal armée pour résister aux chocs extérieurs et aux conditions climatiques, étant entièrement tributaire des importations d'énergie et fortement tributaire des exportations agricoles. Dans ce contexte, la production agricole avait été durement touchée par l'hiver extrêmement rude de 2002-2003 et le gel du printemps de 2003. Le conflit qui se poursuivait dans la zone séparatiste située à l'est du pays, où était concentré 45 % du potentiel industriel, continuait d'entraver le processus de reprise et de croissance économiques, de perturber le commerce, de faciliter la contrebande et de décourager les investissements étrangers. Malgré ces graves difficultés, la République de Moldova demeurait résolue à acquitter intégralement, ponctuellement et inconditionnellement les contributions qu'elle était tenue de verser à l'ONU, lorsque les circonstances étaient favorables. En attendant, elle continuerait d'effectuer les paiements conformément à l'échéancier pluriannuel présenté en 2001.

100. Le Comité a noté que, malgré les tentatives de médiation faites par des parties tierces, le séparatisme dans la région de la Transnistrie posait toujours un grave problème à la République de Moldova. Du fait que cette région échappait au contrôle de l'État, il y avait des problèmes majeurs liés à la corruption, au transport de drogues illégales et à d'autres activités criminelles. Les prêts qui avaient été consentis à la République de Moldova aux conditions du marché au cours de la période initiale qui avait suivi sa création en tant qu'État indépendant avaient également causé de graves difficultés d'endettement. Les autorités tentaient de négocier une solution avec les institutions financières internationales. En dépit de certaines améliorations observées récemment dans la situation économique, la

pauvreté posait toujours un grave problème et l'absence de débouchés économiques avait poussé une bonne partie de la population active du pays à émigrer.

101. **Le Comité a noté avec satisfaction que la République de Moldova avait largement respecté son échéancier de paiement pour 2001-2002 et déjà versé plus de la moitié du montant prévu pour 2003, alors même qu'elle était toujours en proie à de graves difficultés.**

102. **Au terme de son examen, le Comité a conclu que le non-paiement par la République de Moldova du montant minimal nécessaire pour éviter l'application de l'Article 19 était dû à des circonstances indépendantes de sa volonté. Il a donc recommandé à l'Assemblée générale d'autoriser la République de Moldova à voter jusqu'au 30 juin 2004.**

8. Sao Tomé-et-Principe

103. Le Comité était saisi du texte d'une lettre datée du 6 mai 2003, adressée à son président par le Président de l'Assemblée générale et transmettant une lettre du 2 mai 2003, adressée au Président de l'Assemblée générale par la Mission permanente de Sao Tomé-et-Principe auprès de l'Organisation des Nations Unies. Il a également entendu un exposé oral présenté par un représentant de Sao Tomé-et-Principe.

104. Dans ses observations orales et écrites, le représentant de Sao Tomé-et-Principe a rappelé que son pays était l'un des États Membres les plus touchés par le plancher antérieur qui était fixé à 0,01 % dans le barème des quotes-parts de l'Organisation des Nations Unies. La population de Sao Tomé-et-Principe souffrait de la misère et était également touchée par un chômage croissant. L'économie était actuellement tributaire d'un petit nombre de produits de base et, avec une population de 152 000 habitants seulement, le pays avait une dette de 239 millions de dollars environ à rembourser. Sao Tomé-et-Principe avait conclu un accord sur la création d'une zone de développement commune avec le Nigéria et un contrat de prospection pétrolière avait été signé, mais il n'y aurait pas de revenus dans l'immédiat, même si les résultats étaient satisfaisants. En attendant, Sao Tomé-et-Principe continuerait de respecter l'échéancier de paiement qu'elle avait présenté l'an dernier.

105. Le Comité a rappelé que Sao Tomé-et-Principe était l'État Membre qui avait été le plus touché par le taux plancher antérieur qui avait été fixé à 0,01 % pour le barème des quotes-parts. Il a noté que si la situation économique du pays s'était quelque peu améliorée récemment, la pauvreté et les maladies – notamment le paludisme – posaient toujours de graves problèmes et une bonne partie de la population n'avait pas accès à une eau salubre. Les recettes pétrolières pourraient sans doute améliorer la situation économique du pays dans l'avenir, mais les désaccords entre le Président et l'assemblée législative risquaient de compliquer les négociations. En attendant, on avait constaté une légère amélioration à la suite de la hausse des prix du cacao et les consultations se poursuivaient avec le FMI. Sao Tomé-et-Principe remplissait les conditions requises pour se voir accorder le statut de pays pauvre très endetté.

106. **Le Comité a noté que Sao Tomé-et-Principe avait présenté un échéancier de paiement pluriannuel en 2002 et effectué le versement correspondant pour cette année-là. Il s'est félicité que ce pays ait exprimé sa volonté de continuer à**

respecter l'échéancier, malgré les graves problèmes économiques auxquels il se heurtait.

107. **Le Comité a conclu que le non-paiement par Sao Tomé-et-Principe du montant minimal nécessaire pour éviter l'application de l'Article 19 était dû à des circonstances indépendantes de sa volonté. Il a donc recommandé à l'Assemblée générale d'autoriser Sao Tomé-et-Principe à voter jusqu'au 30 juin 2004.**

9. Somalie

108. Le Comité était saisi du texte d'une lettre datée du 15 mai 2003, adressée à son président par le Président par intérim de l'Assemblée générale et transmettant une lettre datée du 15 mai 2003, adressée au Président de l'Assemblée générale par le Représentant permanent de la Somalie auprès de l'Organisation des Nations Unies. Il a également entendu un exposé oral du Représentant permanent de la Somalie.

109. Dans ses exposés oral et écrit, la Somalie a rappelé la guerre civile qui avait dévasté le pays pendant 11 ans. Tandis que les efforts de réconciliation nationale se poursuivaient, avec l'aide d'organismes internationaux et régionaux, dont l'Autorité intergouvernementale pour le développement, des combats sporadiques continuaient d'avoir lieu. En outre, à la suite des événements du 11 septembre 2001, la Somalie avait été durement touchée par la sécheresse, par une interdiction de ses exportations de bétail sur ses marchés traditionnels du Golfe, par le gel des avoirs d'El-Barakat, première institution bancaire somalienne. Enfin, le niveau de l'aide étrangère était insuffisant. Des progrès notables avaient été accomplis lors de la réunion de la Conférence de réconciliation nationale au Kenya, mais on ne savait pas précisément quand la Conférence aurait achevé ses travaux. Il y avait peu d'espoir qu'El-Barakat soit réouverte, mais on pouvait espérer qu'une partie de ses avoirs serait finalement débloquée. Les exportations de bétail s'étaient ressenties de l'impact du conflit sur les infrastructures du pays, notamment celles qui assuraient la certification sanitaire de ces exportations, et des démarches étaient en cours pour obtenir une aide extérieure. Compte tenu des graves difficultés qu'elle connaissait, la Somalie n'était pas en mesure de payer sa quote-part à l'Organisation.

110. Le Comité a noté que le processus de réconciliation nationale engagé en Somalie n'était pas ouvert à toutes les parties, et notamment n'incluait pas la région du nord appelée « Somaliland », qui avait organisé un référendum sur l'indépendance. Un certain nombre d'organisations appuyaient ce processus – notamment l'Autorité intergouvernementale pour le développement, l'Union européenne et la Ligue des États arabes –, et le représentant du Secrétaire général y était étroitement associé. Ces efforts n'avaient pas suffi à mettre fin aux combats et aux pertes en vies humaines. Le Gouvernement national de transition mis en place au lendemain de la conférence de Djibouti, en 2000, ne contrôlait qu'une partie de Mogadishu et son mandat devait se terminer en août 2003. Des efforts étaient en cours pour résoudre certains des autres problèmes de la Somalie, comme celui des exportations de bétail et la question des envois de fonds de l'étranger, mais le pays restait confronté à d'énormes difficultés.

111. **À l'issue de son examen de la question, le Comité a conclu que le non-paiement par la Somalie du montant minimum nécessaire pour éviter l'application de l'Article 19 était dû à des circonstances indépendantes de sa**

volonté. Il a donc recommandé à l'Assemblée générale d'autoriser la Somalie à participer au vote jusqu'au 30 juin 2004.

10. Tadjikistan

112. Le Comité était saisi du texte d'une lettre datée du 19 mai 2003, adressée à son président par le Président par intérim de l'Assemblée générale et accompagnée d'une lettre du 16 mai 2003, par laquelle le Représentant permanent du Tadjikistan transmettait une lettre du 13 mai 2003, adressée au Président de l'Assemblée générale par le Premier Ministre du Tadjikistan. Il a également entendu un exposé oral du Représentant permanent du Tadjikistan.

113. Dans ses exposés écrit et oral, le Tadjikistan a évoqué les conséquences des tremblements de terre et des inondations qui ont frappé le pays pendant l'année écoulée. L'agriculture et l'habitat, notamment, avaient été durement touchés. En outre, le pays était obligé de consacrer une part non négligeable de ses ressources limitées à des mesures de sécurité, compte tenu en particulier de la situation en Afghanistan, d'où arrivaient illégalement de grandes quantités de drogues illicites. Si la situation économique s'était quelque peu améliorée en 2001-2002, le pays était actuellement redevable de plus d'un milliard de dollars, de sorte que le service de la dette dépassait de 30 % les recette publiques de ces deux dernières années. Le Tadjikistan tentait actuellement de conclure des accords avec ses créanciers extérieurs pour remédier à ce problème. Cela étant, il demeurait résolu à honorer son échéancier de paiement afin de régler l'intégralité de ses arriérés à l'Organisation.

114. Le Comité a noté que, malgré la croissance enregistrée en 2001-2002, l'économie du Tadjikistan n'était en 2002 qu'à 43 % de son niveau de 1991. Par ailleurs, la croissance démographique était forte et le chômage généralisé. Pays sans littoral, le Tadjikistan se ressentait également des effets de l'instabilité régionale et avait lui-même connu une guerre civile. En outre, le pays était particulièrement exposé aux catastrophes naturelles, en partie à cause de sa topographie montagneuse, et connaissait régulièrement des sécheresses, des inondations et des glissements de terrain. Du fait de la pauvreté généralisée et de ses ressources publiques limitées, il n'était pas bien équipé pour faire face à ces situations d'urgence et avait fait l'objet de nombre d'appels humanitaires.

115. **Le Comité a noté avec satisfaction que, malgré de graves difficultés, le Tadjikistan avait versé des montants dépassant ceux qui étaient programmés pour 2000-2003 dans l'échéancier qu'il avait présenté en 2000.**

116. **À l'issue de son examen de la question, le Comité a conclu que le non-paiement par le Tadjikistan du montant minimum nécessaire pour éviter l'application de l'Article 19 était dû à des circonstances indépendantes de sa volonté. Il a donc recommandé à l'Assemblée générale d'autoriser le Tadjikistan à participer au vote jusqu'au 30 juin 2004.**

Chapitre VI
Calcul des contributions des États non membres

117. Le Comité a rappelé que, dans sa résolution 44/197 B du 21 décembre 1989, l'Assemblée générale avait fait sienne la proposition du Comité des contributions[4] concernant la révision de la méthode du calcul des contributions des États non membres qui participent de plein droit à certaines des activités financées au moyen du budget ordinaire de l'ONU.

118. Ces procédures, adoptées en 1989 et toujours en vigueur, prévoient un examen du niveau de participation des États non membres aux activités de l'ONU et l'établissement d'un niveau de contribution pour ces États sur la base de leurs relations avec l'Organisation au cours des 10 années précédentes. Actuellement, les contributions des États non membres sont calculées sur la base du montant théorique de la quote-part fixé par l'Assemblée générale au moment de l'adoption du barème triennal, d'un pourcentage forfaitaire annuel déterminé en fonction du niveau de participation de l'État non membre et du montant net à répartir au titre du budget ordinaire.

119. Selon ces procédures, les pourcentages forfaitaires annuels appliqués aux États non membres doivent être réexaminés tous les cinq ans sur la base des nouvelles données concernant leur niveau de participation aux activités de l'ONU. Le prochain examen quinquennal doit avoir lieu en 2003.

120. Après que la Suisse eut été admise à la qualité de Membre de l'ONU, seul un État non membre, le Saint-Siège, demeurait soumis auxdites procédures. Suite à un examen du niveau de la participation du Saint-Siège aux activités de l'ONU, le Comité a été informé que le pourcentage annuel forfaitaire du Saint-Siège devrait être porté de 25 à 30 %. Il a néanmoins invité le Secrétariat, en prévision de l'admission possible de la Suisse, à consulter l'État non membre sur l'adoption éventuelle d'une méthode simplifiée de calcul de ces contributions.

121. Le Comité a noté que le montant théorique de la quote-part du Saint-Siège avait été fixé au taux plancher de 0,001 %. En conséquence, sur la base du montant à mettre en recouvrement en 2003, chaque point du pourcentage forfaitaire aurait correspondu à seulement 136,48 dollars environ. Dès lors, il a semblé approprié d'établir une procédure plus simple. Dans ce contexte, le Comité a été informé que l'Observateur permanent du Saint-Siège auprès de l'Organisation des Nations Unies avait indiqué qu'il acceptait la proposition tendant à ce que le pourcentage forfaitaire annuel soit fixé à 50 % du montant théorique, sans autre examen périodique. Cette méthode aboutirait à une quote-part plus élevée et permettrait du même coup d'éliminer les examens périodiques, dont le coût semblait disproportionné par rapport aux montants en jeu.

122. **Le Comité a recommandé que l'Assemblée générale fixe le pourcentage forfaitaire annuel du Saint-Siège à 50 % du montant théorique de la quote-part et que les prochains examens périodiques de ce pourcentage soient suspendus. Après examen des données pertinentes, le Comité a également recommandé que la quote-part théoriquement applicable au Saint-Siège pour la période 2004-2006 soit fixée à 0,001 %.**

Chapitre VII
Mesures propres à encourager le paiement des arriérés

123. Dans sa résolution 57/4 C, l'Assemblée générale a prié le Comité des contributions de recommander des mesures propres à encourager les États Membres à régler leurs arriérés et de lui faire rapport à ce sujet à sa cinquante-huitième session.

124. Le Comité a rappelé qu'il avait examiné la question à de nombreuses reprises, notamment à ses cinquante-huitième[5], cinquante-neuvième[6], soixantième[7], soixante et unième[8] et soixante-deuxième[9] sessions. La question avait également été examinée par le Groupe de travail de haut niveau à composition non limitée sur la situation financière de l'Organisation des Nations Unies[10] que l'Assemblée générale avait institué en 1994 et qui s'était réuni entre 1995 et 1997.

125. Pour ce qui est des mesures spécifiques, le Comité, lors de ses précédentes sessions, a notamment envisagé les possibilités suivantes : ouvrir un nouveau fonds alimenté par des quotes-parts; émettre des bons de paiement anticipé de contributions au financement des opérations de maintien de la paix; ne créditer les excédents budgétaires qu'aux États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières vis-à-vis de l'Organisation; verser des primes d'incitation aux États Membres en fonction de l'état de leurs paiements; limiter l'accès aux offres de recrutement et d'achat de l'Organisation pour les ressortissants et des sociétés des États Membres ayant des arriérés de paiement; rendre ces États Membres inéligibles aux commissions et à d'autres organes; rembourser rapidement les pays fournisseurs de contingents; indexer les arriérés ou les augmenter d'intérêts; et mettre en place des échéanciers de paiement pluriannuels.

126. Le Comité a rappelé que, dans sa résolution 57/4 B, l'Assemblée générale avait fait siennes ses conclusions et recommandations relatives aux échéanciers de paiement pluriannuels.

127. Le Comité a rappelé que, dans son rapport sur les travaux de sa soixante et unième session[8], il avait noté qu'un certain nombre des mesures spécifiques qu'il envisageait étaient liées au versement ponctuel des contributions. Comme le stipule l'article 3.4 (anciennement 5.4) du Règlement financier, les contributions et avances doivent être acquittées en totalité dans les 30 jours qui suivent la réception de la communication du Secrétaire général. Au 1er janvier de l'année civile suivante, le solde impayé des contributions et avances est considéré comme étant d'une année en retard.

128. Le Comité avait conclu qu'il serait peut-être prudent de fixer l'échéance des versements à la date d'émission des avis de mise en recouvrement plutôt qu'à la date de leur réception. Le Comité a rappelé qu'une proposition voisine avait été formulée par le Secrétaire général dans son rapport sur les mesures à prendre pour encourager les États Membres ayant des arriérés de paiement à en réduire le montant et, à terme, à les éliminer[11], rapport dont il était saisi à sa soixante-deuxième session.

129. Le Comité a rappelé en outre qu'il avait décidé d'examiner plus avant, à la lumière des directives de l'Assemblée générale, la question du versement de primes d'incitation en fonction de l'état des paiements des États Membres, et la question du remboursement rapide des montants dus aux pays fournissant des contingents. Le

Comité avait également décidé de reprendre son examen de la proposition concernant les excédents budgétaires si l'Assemblée générale décidait d'y donner suite.

130. **Le Comité a décidé de poursuivre son examen des mesures à prendre pour encourager le paiement des arriérés à sa soixante-quatrième session, à la lumière des directives de l'Assemblée générale et des renseignements à jour que lui communiquerait le Secrétariat sur l'expérience acquise en la matière par d'autres organismes du système des Nations Unies, et de faire rapport à l'Assemblée générale sur ce sujet avant la fin de sa cinquante-huitième session.**

Chapitre VIII
Questions diverses

A. Recouvrement des contributions

131. Le Comité a noté qu'à la fin de sa session le 27 juin 2003, les neuf États Membres ci-après avaient accumulé dans le paiement de leurs contributions aux dépenses de l'Organisation des arriérés qui tombaient sous le coup de l'Article 19 de la Charte et leur faisaient perdre leur droit de vote à l'Assemblée générale : Burundi, Djibouti, Iraq, Kirghizistan, Libéria, Niger, République centrafricaine, République démocratique du Congo et Vanuatu. En outre, les sept États Membres ci-après avaient accumulé des arriérés tombant sous le coup de l'Article 19 mais avaient été autorisés à participer au vote jusqu'au 30 juin 2003 en application de la résolution 57/4 A de l'Assemblée générale en date du 27 septembre 2002 : Comores, Géorgie, Guinée-Bissau, République de Moldova, Sao Tomé-et-Principe, Somalie et Tadjikistan. **Le Comité a décidé d'autoriser son président à publier un additif au présent rapport, selon que de besoin.**

B. Paiement des contributions en monnaies autres que le dollar des États-Unis

132. Aux termes de l'alinéa a) du paragraphe 8 de sa résolution 55/5 B, l'Assemblée générale a autorisé le Secrétaire général à accepter, à sa discrétion et après avoir consulté le Président du Comité des contributions, qu'une partie des contributions des États Membres pour les années 2000, 2001 et 2003 soit versée dans des monnaies autres que le dollar des États-Unis.

133. Le Comité a noté que, en 2002, le Secrétaire général avait accepté l'équivalent de 1 778 949,63 dollars versé par Chypre, le Maroc, le Pakistan et la Trinité-et-Tobago dans quatre monnaies autres que le dollar des États-Unis jugées acceptables par l'Organisation.

C. Date de la prochaine session

134. **Le Comité a décidé de tenir sa soixante-quatrième session à New York, du 7 au 25 juin 2004.**

Notes

[1] *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément No 11* (A/57/11), par. 17 à 23.

[2] A/58/63.

[3] *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément No 11* (A/57/11).

[4] Ibid., *quarante-quatrième session, Supplément No 11* (A/44/11), par. 50 à 52.

[5] Ibid., *cinquante-troisième session, Supplément No 11* (A/53/11).

[6] Ibid., *cinquante-quatrième session, Supplément No 11* (A/54/11).

[7] Ibid., *cinquante-cinquième session, Supplément No 11* (A/55/11).

[8] Ibid., *cinquante-sixième session, Supplément No 11* (A/56/11), sect. IV.

[9] Ibid., *cinquante-septième session, Supplément No 11* (A/57/11), sect. IV.

[10] A/49/43, A/50/43 et A/51/43.

[11] A/57/76.

Annexe I

Méthode d'établissement du barème des quotes-parts de l'ONU pour la période 2001-2003

1. Le barème actuel des quotes-parts a été établi sur la base de la moyenne arithmétique des résultats obtenus à partir des données relatives au revenu national pour des périodes de référence de trois ans (1996-1998) et six ans (1993-1998). La méthode employée pour établir chaque ensemble de résultats utilise comme base de calcul le produit national brut (PNB) des États Membres de l'Organisation au cours des deux périodes de référence. Ces données ont été fournies par la Division de statistique de l'ONU, qui les avait établies à partir des réponses des États Membres au questionnaire annuel sur la comptabilité nationale. Comme il fallait des données pour tous les États et pour toutes les années des périodes statistiques possibles, lorsqu'elle ne les a pas trouvées dans le questionnaire, la Division de statistique les a estimées en se tournant vers d'autres sources d'information, notamment les commissions régionales, les autres organisations régionales, la Banque mondiale, le Fonds monétaire international (FMI) et des institutions privées. À sa soixante-deuxième session, le Comité des contributions a noté que le concept de produit national brut (PNB) dans le cadre du Système de comptabilité nationale (SCN) de 1968 avait été remplacé par celui de revenu national brut dans le SCN de 1993. L'emploi de cette expression (revenu national brut), qui serait reprise dans le barème pour 2004-2006, correspondait à une précision terminologique et n'impliquait aucun changement de la portée réelle du concept.

2. Les données relatives au PNB pour chaque année de la période de référence ont ensuite été converties dans une monnaie commune, le dollar des États-Unis, généralement en appliquant les taux de change du marché (TCM). On a supposé que ceux-ci étaient égaux à la moyenne sur l'année du cours de la monnaie nationale par rapport au dollar, telle qu'elle ressortait des Statistiques financières internationales ou du Système d'information économique du FMI. On trouvait dans ces sources trois types de taux de conversion qui, pour les besoins de l'établissement du barème des quotes-parts, ont été considérés comme des TCM :

a) Les taux du marché, qui fluctuent principalement au gré des marchés;

b) Les taux officiels, qui sont fixés par les autorités d'un État;

c) Les taux principaux, pour les pays qui ont des mécanismes de taux de change multiples.

Pour les pays non membres du FMI, pour lesquels on ne disposait pas de TCM, on s'est servi des taux de change opérationnels de l'ONU.

3. En examinant la question, le Comité des contributions s'est demandé si ces taux de change soumettaient le revenu de tel ou tel État Membre à des fluctuations ou à des distorsions excessives et, dans quelques cas, il a décidé d'en utiliser d'autres. Il s'agissait notamment des taux de change corrigés des prix (TCCP) fournis par la Division de statistique. Celle-ci a mis au point la méthode des TCCP pour ajuster les cours par rapport au dollar des monnaies de pays connaissant une forte inflation et de grandes variations des prix intérieurs, qui perturbent gravement le cours de leur monnaie. Le but est d'éliminer les effets de distorsion entraînés par des variations de prix irrégulières qui ne transparaissent pas bien dans les taux de change et qui conduisent à une estimation du revenu exprimé en dollars éloignée de

la réalité. Les TCCP sont calculés en extrapolant un taux de change moyen sur une période de référence à partir de fluctuations des prix exprimées sous forme d'indices implicites des prix du produit intérieur brut. Au cours de sessions récentes, le Comité des contributions a étudié un projet de méthode révisée des TCCP, qui repose sur une analyse par régression des prix et des taux observés sur une longue durée. Le Comité des contributions a conclu que la nouvelle méthode devait être examinée plus avant, même si elle pouvait éventuellement être utilisée comme un premier outil d'analyse et de sélection pour identifier les États Membres dont il fallait remplacer les TCM lors de l'établissement du barème des quotes-parts pour 2004-2006.

4. Le PNB annuel moyen, exprimé en dollars, des périodes de référence a ensuite été intégré dans la série des PNB de l'ensemble des États Membres pour terminer la première étape du calcul informatisé (brut sortie d'ordinateur) des barèmes initiaux utilisés pour l'établissement du barème des quotes-parts pour la période 2001-2003.

Résumé de la première étape

Les chiffres du PNB ont été convertis en dollars année par année, au taux moyen de l'année (TCM ou autre taux choisi par le Comité des contributions). On a ensuite calculé la moyenne des résultats obtenus pour la période de référence (trois ou six ans). Donc :

[($PNB_{année\ 1}$) taux de $change_{année\ 1}$) + ... + ($PNB_{année\ 6}$) taux de $change_{année\ 6}$)]) 6 = PNB moyen, 6 étant le nombre d'années de la période de référence.

Les PNB moyens ainsi obtenus ont été additionnés pour calculer les parts du PNB mondial total. Des calculs analogues ont été effectués sur la base d'une période de référence de trois ans.

5. L'étape suivante a consisté à appliquer les ajustements au titre de l'endettement à chaque barème initial. Dans sa résolution 55/5 B, l'Assemblée générale a décidé que le barème des quotes-parts serait fondé sur la méthode d'ajustement au titre de l'endettement employée dans le barème des quotes-parts pour la période 1995-1997. Selon cette méthode, fondée sur l'hypothèse selon laquelle la dette extérieure s'amortit sur huit ans, l'ajustement au titre de l'endettement est calculé en faisant la moyenne des montants correspondant à 12,5 % du total de la dette extérieure pour chaque année de la période (c'est ce qu'on a appelé la méthode de « l'encours de la dette »). Les données utilisées pour cet ajustement provenaient de la base de données de la Banque mondiale sur la dette extérieure, où figuraient les pays dont le revenu par habitant était inférieur ou égal à 9 360 dollars (aux taux de change de l'Atlas de la Banque mondiale). Le montant de l'ajustement au titre de l'endettement a été déduit du PNB des pays concernés. L'ajustement a donc eu pour effet d'augmenter la valeur relative (et non la valeur absolue) du PNB des États Membres qui n'en bénéficiaient pas ou pour lesquels il était inférieur à la moyenne, c'est-à-dire au pourcentage du total des ajustements par rapport à la masse des PNB.

Résumé de la deuxième étape

Pour chaque période de référence, l'ajustement au titre de l'endettement (AE) a été déduit du PNB afin d'obtenir le PNB ajusté au titre de l'endettement (PNB_{ae}). Le montant déduit est égal à 12,5 % de l'encours de la dette au cours de chaque année de la période de référence. Donc :

PNB moyen ! AE = PNB_{ae}

PNB_{ae} total = PNB total ! AE total

6. On a ensuite appliqué le dégrèvement accordé aux pays à faible revenu par habitant à chaque barème initial. Pour cela, il a fallu calculer la moyenne du PNB par habitant de l'ensemble des États Membres pour chaque période de référence et, pour chaque État Membre, la moyenne du PNB par habitant ajusté pour tenir compte de l'endettement également pour chacune des périodes de référence. La moyenne générale pour le barème actuel s'est établie à 4 957 dollars pour la période de trois ans et à 4 797 dollars pour la période de six ans. Ces montants ont été pris respectivement comme base de calcul, ou comme limite, pour l'application des ajustements. Pour les pays dont le PNB moyen par habitant ajusté pour tenir compte de l'endettement était inférieur à cette valeur limite, le PNB a été minoré à raison de 80 % du pourcentage de l'écart entre ledit PNB moyen et la valeur limite.

7. Pour chaque barème initial, le montant total des dégrèvements a été réparti entre les pays se situant au-dessus du seuil (autres que celui auquel s'applique le plafonnement des taux de contribution) proportionnellement à leur part relative du montant total du PNB ajusté au titre de l'endettement de l'ensemble de ces pays. À titre d'illustration, un calcul parallèle a été effectué en n'excluant pas le pays auquel s'applique le plafonnement, ce qui a permis au Comité des contributions d'examiner des barèmes initiaux indiquant quelles seraient les quotes-parts des États Membres si le plafonnement n'était pas appliqué.

Résumé de la troisième étape

On a calculé le PNB moyen par habitant pour chaque période de référence, qui a servi de valeur limite à l'application du dégrèvement accordé aux pays à faible revenu par habitant. Donc :

[(PNB total$_{année\ 1}$) population totale$_{année\ 1}$) + ... + (PNB total$_{année\ 6}$) population totale$_{année\ 6}$)]) 6 = PNB moyen par habitant pour la période de référence de six ans

Des calculs analogues ont été effectués sur la base d'une période de référence de trois ans.

Résumé de la quatrième étape

On a calculé pour chaque État Membre, et pour chaque période de référence, le PNB moyen par habitant ajusté pour tenir compte de l'endettement de la même manière qu'à la troisième étape, mais en se servant du PNB ajusté pour tenir compte de l'endettement.

Résumé de la cinquième étape

Pour chaque barème initial, le dégrèvement accordé aux pays à faible revenu par habitant a été appliqué aux États Membres dont le PNB moyen par habitant ajusté pour tenir compte de l'endettement était inférieur à la moyenne générale du PNB par habitant, retenue comme limite pour l'application du dégrèvement. Cet ajustement a eu pour effet de réduire le PNB moyen ajusté pour tenir compte de l'endettement des pays concernés dans une proportion égale au pourcentage de l'écart entre leur PNB moyen par habitant ajusté pour tenir compte de l'endettement et le montant retenu comme limite, multiplié par le coefficient d'abattement (80 %).

Exemple : Si la moyenne générale du PNB par habitant est de 5 000 dollars et un État Membre a un PNB par habitant ajusté pour tenir compte de l'endettement égal à 2 000 dollars, le dégrèvement est égal à [1 ! (2 000) 5 000)] + 0,80 = 48 %, c'est-à-dire 80 % (coefficient de dégrèvement actuel) de 60 %, ce dernier chiffre étant la valeur exprimée en pourcentage de l'expression [1 ! (2 000) 5 000)], c'est-à-dire l'écart en pourcentage entre le PNB par habitant ajusté pour tenir compte de l'endettement et la limite pour l'application du dégrèvement.

Résumé de la sixième étape

Pour chaque barème initial, le montant total en dollars des dégrèvements a été redistribué proportionnellement entre les États Membres dont le PNB moyen par habitant ajusté pour tenir compte de l'endettement était supérieur à la valeur limite. Pour faire apparaître les résultats que l'on obtiendrait avec et sans plafonnement des quotes-parts, deux calculs ont été effectués en parallèle à partir de cette étape :

Calcul 1

Le montant total en dollars des dégrèvements a été redistribué au prorata entre tous les États Membres dont le PNB moyen par habitant ajusté pour tenir compte de l'endettement était supérieur à la limite, sauf celui dont la quote-part atteint le plafond. Étant donné que la quote-part de ce dernier ne devait pas être augmentée, lui attribuer une part des dégrèvements qu'au bout du compte il ne supporterait pas serait revenu à faire supporter cette part aux pays qui en bénéficiaient, ce qui se produirait lorsque les points de pourcentage attribués à ce pays au-delà du plafond seraient répartis au prorata entre tous les autres États Membres pour ramener sa quote-part au plafond. Dans les barèmes bruts, les résultats de ce calcul apparaissent dans la colonne intitulée « Plafond » et dans les colonnes suivantes, s'il y en a.

Calcul 2

Le montant total en dollars des dégrèvements a été redistribué au prorata entre tous les États Membres dont le PNB moyen par habitant ajusté pour tenir compte de l'endettement était supérieur à la limite, y compris celui dont la quote-part atteint le plafond. On a ainsi obtenu, à titre d'illustration, le barème qui aurait été applicable si les quotes-parts n'avaient pas été plafonnées. Dans les barèmes initiaux, les résultats de

ce calcul apparaissent dans les colonnes intitulées « Faible revenu par habitant », « Plancher » et « Ajustement pour les PMA ».

8. Une fois appliqués ces ajustements, on a fait intervenir quatre limites pour chaque barème initial. Au titre de la première, les quotes-parts ajustées qui étaient inférieures au plancher (0,001 %) ont été portées au niveau de celui-ci. Les réductions à opérer pour compenser ces augmentations ont été réparties au prorata entre les quotes-parts des autres États Membres, sauf, dans le calcul 1, celle de l'État dont la quote-part atteint le plafond.

Résumé de la septième étape

Pour chaque barème initial, la quote-part minimale (actuellement 0,001 %) a été attribuée aux États Membres dont le taux de contribution était, à ce stade, inférieur au plancher. La somme des augmentations entraînées par cet ajustement a ensuite été déduite des quotes-parts des autres États Membres au prorata de leur taux de contribution, sauf, dans le calcul 1, dans le cas de l'État qui atteint le plafond.

9. Pour chaque barème initial, on a appliqué la règle selon laquelle la quote-part des États Membres qui figurent sur la liste des pays les moins avancés ne peut pas dépasser 0,01 %. Les augmentations à opérer pour compenser ces réductions ont été réparties au prorata entre les quotes-parts des autres États Membres, sauf, dans le calcul 1, dans le cas de l'État dont la quote-part atteint le plafond.

Résumé de la huitième étape

La quote-part des pays les moins avancés dont le taux de contribution dépassait à ce stade le plafond fixé pour ces pays a été ramenée à 0,01 %. La somme des réductions entraînées par cet ajustement a ensuite été ajoutée aux quotes-parts des autres États Membres au prorata de leur taux de contribution, sauf, dans le calcul 1, à celle de l'État qui atteint le plafond.

10. On a ensuite appliqué le plafonnement des quotes-parts à chaque barème initial. Le taux de contribution du pays qui dépassait le plafond a été ramené à 22 % et la différence correspondante a été répartie entre les autres États Membres au prorata de leur taux de contribution. Comme indiqué plus haut, les montants en jeu étaient ceux qui ressortaient du calcul 1, c'est-à-dire qu'on a redistribué des points de pourcentage qui avaient été attribués au pays qui atteint le plafond pour des raisons autres que l'application du dégrèvement accordé aux pays à faible revenu par habitant.

Résumé de la neuvième étape

On a ensuite appliqué le plafonnement des quotes-parts à 22 %. La réduction correspondante a été répartie entre les autres États Membres (sauf ceux dont la quote-part avait été fixée soit au taux minimum soit au plafond applicable aux pays les moins avancés) au prorata de leur taux de contribution, en utilisant les résultats du calcul 1 de la sixième étape.

11. Une moyenne arithmétique des données figurant dans les barèmes auxquels on a abouti pour les période de référence (trois et six ans) a ensuite été calculée pour chaque État Membre.

Résumé de la dixième étape

On a additionné puis divisé par deux les résultats finalement obtenus pour les deux barèmes correspondant aux périodes de référence de trois ans (1996-1998) et six ans (1993-1998).

Annexe II

Évolution de la méthode d'établissement du barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies

1. Dans sa résolution 14 (I) du 13 février 1946, l'Assemblée générale a décidé, conformément à la recommandation figurant au chapitre IX du rapport de la Commission préparatoire (PC/20), qu'une commission permanente des contributions serait nommée avec mission de préparer un barème détaillé de répartition des dépenses fondé sur les principes énoncés dans le rapport de la Commission préparatoire.

2. Dans ce rapport, la Commission préparatoire disposait ce qui suit :

« 13. Les dépenses de l'Organisation seraient réparties, d'une manière générale, selon la capacité de paiement. Il est toutefois difficile de mesurer cette capacité uniquement par des moyens statistiques et impossible d'arriver à une formule précise. À première vue, des évaluations comparées du revenu national fourniraient, semble-t-il, le critère le plus équitable. Il y aurait d'autres facteurs à faire entrer en ligne de compte pour éviter des anomalies dans la répartition, en particulier les facteurs ci-après :

a) Le revenu comparé par habitant, par exemple dans le cas d'États très peuplés ayant un faible revenu moyen par tête;

b) La désorganisation temporaire des économies nationales provoquée par la Deuxième Guerre mondiale;

c) La mesure dans laquelle les Membres peuvent se procurer des devises étrangères.

Il conviendrait encore de se mettre en garde contre deux tendances opposées. Certains Membres désireront peut-être diminuer indûment l'importance de leurs contributions, alors que d'autres désireront l'augmenter sans autre motif que des raisons de prestige. Si l'on fixe un plafond aux contributions, il ne faut pas que cela empêche de discerner clairement le rapport entre la contribution d'une nation et sa capacité de paiement. Il faudrait laisser la Commission libre de prendre en considération, pour arriver à ses conclusions, toutes données se rapportant à la capacité de paiement et autres éléments appropriés. Le barème, une fois fixé par l'Assemblée générale, ne devrait pas être soumis à une révision générale pendant un minimum de trois ans, ou à moins qu'il ne se soit manifestement produit des changements importants dans la capacité de paiement des membres les uns par rapport aux autres.

14. La Commission aurait encore les attributions ci-après :

a) Soumettre des recommandations à l'Assemblée générale sur les contributions des nouveaux Membres;

b) Examiner les demandes formulées par des Membres en vue d'une modification de l'assiette de leur contribution et faire rapport à l'Assemblée générale;

c) Étudier les mesures à prendre au cas où des États seraient en défaut dans le paiement de leur contribution et faire rapport à leur sujet; donner alors un avis à l'Assemblée générale sur l'application de l'Article 19 de la Charte. »

3. Depuis lors, l'Assemblée générale a progressivement modifié le mandat initial du Comité des contributions, ajoutant, modifiant ou supprimant divers éléments de la méthode au fil des années. Sous réserve des décisions que l'Assemblée adopte de temps à autre, les fonctions du Comité, telles qu'elles sont énoncées dans l'article 160 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, sont les suivantes :

« Le Comité des contributions conseille l'Assemblée générale au sujet de la répartition, visée au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte, des dépenses de l'Organisation entre les Membres, approximativement d'après leur capacité de paiement. Le barème des quotes-parts, une fois fixé par l'Assemblée générale, ne fera pas l'objet d'une révision générale pendant au moins trois ans, à moins qu'il ne devienne évident que des changements considérables sont intervenus dans la capacité de paiement relative des États. Le Comité conseille également l'Assemblée générale au sujet de la quote-part des dépenses que doivent assumer les nouveaux Membres, des demandes de modification des quotes-parts formulées par les Membres, ainsi que des mesures à prendre en ce qui concerne l'application de l'Article 19 de la Charte. »

Capacité de paiement

4. Comme il est mentionné plus haut, on a, dès le début, utilisé une mesure du revenu national pour déterminer la capacité de paiement aux fins de l'établissement du barème des quotes-parts. Depuis lors, le Comité des contributions et le Groupe de travail spécial intergouvernemental sur l'application du principe de la capacité de paiement, créé par l'Assemblée générale en 1995 (voir A/49/897), ont examiné d'autres facteurs qui pourraient être utilisés pour déterminer la capacité de paiement des pays[a]. Il a notamment été envisagé d'utiliser d'autres indicateurs du revenu national, comme le patrimoine national, les indicateurs socioéconomiques, la dépendance à l'égard d'un produit ou d'un petit nombre de produits, la détérioration des termes de l'échange et les problèmes de balance des paiements. Toutefois, après examen, on s'est rendu compte que ces facteurs présentaient tous de graves inconvénients, du fait qu'il fallait pouvoir disposer de données fiables et comparables pour tous les États Membres. On a également fait observer que, si certains de ces indicateurs étaient pris en compte en même temps que les données relatives au revenu national, des facteurs risquaient d'être comptés deux fois. En conséquence, l'Assemblée générale a continué d'évaluer le revenu national pour avoir une première approximation de la capacité de paiement des États Membres.

5. D'autres éléments sont utilisés depuis le début, comme l'utilisation du revenu par habitant pour pondérer le revenu national total, et l'établissement d'un taux plafond et d'un taux plancher, ou taux minimum de contribution. Les éléments qui ont été ajoutés par la suite et sont utilisés jusqu'à présent, sont, depuis 1983, un plafond pour la quote-part des pays les moins avancés et, depuis 1986, un ajustement au titre de l'endettement. L'application de certains de ces éléments a évolué au fil des années, et la valeur des différents paramètres a changé, mais le cadre général énoncé plus haut est resté le même.

6. Aux fins de l'établissement du barème des quotes-parts pour 1956-1957, il avait été décidé d'introduire un plafond de contribution par habitant, dont le

montant correspondait à la contribution par habitant du pays payant la quote-part la plus élevée. Cet élément a été abandonné à partir de 1977. À sa cinquante-huitième session, en 1998, le Comité des contributions a examiné la possibilité de réintroduire cet élément. Il a fait observer que les États Membres susceptibles d'en tirer profit étaient des pays dont le revenu était relativement élevé et que la réintroduction de cet élément serait donc contraire au principe de la capacité de paiement. Certains membres ont toutefois jugé qu'il serait souhaitable d'examiner la question plus avant.

7. En 1986, le Comité a introduit une « formule de limitation » des variations des quotes-parts, pour déterminer l'ampleur maximale de la variation de la quote-part d'un État Membre d'un barème à l'autre. Avec le temps, le Comité a constaté que cette formule entraînait d'importantes distorsions, et l'a progressivement éliminée au cours de deux périodes d'application du barème 1995-1997 et 1998-2000.

Mesure du revenu

8. La mesure du revenu national constitue la première étape de la méthode d'établissement du barème depuis la création de l'Organisation. Dans le passé, le revenu national était évalué à l'aide du Système de comptabilité nationale (SCN) pour les pays à économie de marché et à l'aide de la Comptabilité du produit matériel (CPM) pour les pays à économie planifiée. Pour pouvoir comparer les données ainsi obtenues, il était donc nécessaire de restructurer les comptes de la CPM conformément aux règles de présentation du SCN. Les anciens pays à économie planifiée utilisant maintenant les concepts et définitions du SCN de 1993 pour leurs comptes nationaux, le problème ne se pose plus.

9. Le Comité des contributions et le Groupe de travail spécial intergouvernemental sur l'application du principe de la capacité de paiement se sont à nouveau penchés sur la question de savoir s'il fallait utiliser le revenu national comme base de calcul de la méthode d'établissement du barème des quotes-parts. Tout en estimant que le revenu national disponible était la mesure théoriquement la plus juste de la capacité de paiement, ils ont noté que les données relatives à cet agrégat n'étaient pas toujours disponibles ni fiables; d'un autre côté, le produit intérieur brut (PIB), pour lequel les données étaient plus facilement disponibles et plus fiables, était moins satisfaisant sur le plan théorique. Ils ont conclu que, si l'on tenait compte à la fois des aspects conceptuels et des questions de disponibilité, de fiabilité, de comparabilité et de simplicité des données, le produit national brut (PNB) devait être retenu comme base de calcul du barème des quotes-parts. En conséquence, l'Assemblée générale a décidé que le barème des quotes-parts pour la période 1998-2000 serait fondé sur les données relatives au produit national brut.

10. Le Comité des contributions a réexaminé la question plus avant à sa cinquante-huitième session, en 1998. Il a noté que, bien que les données relatives au PIB soient, dans une certaine mesure, plus disponibles et plus fiables que celles relatives au PNB, la disponibilité et la fiabilité des données étaient identiques pour les pays où l'écart entre le PIB et le PNB était le plus grand. Le Comité a conclu que les données relatives au PNB demeuraient malgré tout les mieux indiquées pour établir les taux de contribution. Il a donc réaffirmé sa recommandation antérieure tendant à ce que les barèmes futurs soient établis sur la base d'estimations du PNB, ce qui a été le cas pour le barème de 2001-2003.

11. Le Comité étant, par ailleurs, tenu informé de l'évolution de la situation en ce qui concerne les comptes nationaux, notamment de l'état d'avancement de la mise en oeuvre du SCN de 1993, il a décidé de garder la question à l'examen en vue de l'établissement des prochains barèmes. À sa soixante-deuxième session, en 2002, il a noté que le concept de PNB dans le cadre du SCN de 1968 avait été remplacé par celui de RNB dans le SCN de 1993 et que ce dernier concept serait utilisé pour l'établissement des futurs barèmes.

Taux de conversion

12. L'étape suivante de la méthode d'établissement du barème consiste à convertir les données relatives au revenu national en une monnaie commune – le dollar des États-Unis depuis 1946. Le taux le plus couramment utilisé est celui du FMI. Pour les États qui ne sont pas membres du FMI, on applique les taux de change pratiqués pour les opérations de l'ONU. Ces taux sont appelés TCM aux fins de l'établissement du barème.

13. Toutefois, le Comité des contributions a recommandé à plusieurs reprises l'utilisation d'autres taux de change lorsque les TCM soumettaient le revenu de tel ou tel État Membre, exprimé en dollars des États-Unis, à des fluctuations ou à des distorsions excessives.

Période de référence

14. Le barème des quotes-parts pour 1946 a été établi sur la base des données relatives au revenu national pour la période 1938-1940. Par la suite, le Comité a utilisé des périodes de référence d'une année jusqu'en 1953, puis une période de deux années pour 1953 et, de 1954 à 1977, une période de référence de trois années.

15. Dans sa résolution 31/95 A du 14 décembre 1976, l'Assemblée générale a prié le Comité des contributions d'envisager :

> « la possibilité de réduire les variations extrêmes des quotes-parts entre deux barèmes successifs, sans déroger pour l'essentiel au principe de la capacité de paiement, soit en allongeant la période statistique de base, actuellement fixée à trois ans, soit par toute autre méthode appropriée ».

Une période de référence de sept ans a été utilisée aux fins de l'établissement du barème entre 1978 et 1982. Dans sa résolution 36/231 A du 18 décembre 1981, l'Assemblée générale a décidé d'allonger la période de référence et de la fixer à 10 ans, durée qui a été utilisée pour l'établissement des barèmes entre 1983 et 1994.

16. Dans sa résolution 48/223 B du 23 décembre 1993, l'Assemblée générale a décidé d'utiliser des périodes de référence de sept et huit ans pour établir le barème pour la période 1995-1997. Dans sa résolution 52/215 A du 22 décembre 1997, l'Assemblée a décidé de raccourcir encore la période de référence et de fixer sa durée à six ans aux fins de l'établissement du barème pour la période 1998-2000. Comme indiqué plus haut, le barème des quotes-parts pour 2001-2003 a été établi sur la base de périodes de référence de trois et six ans.

Ajustement au titre de l'endettement

17. Dans le cadre des efforts qu'il a déployés pour tenir compte, de façon systématique, des moyens utilisés par les États Membres pour se procurer des devises, le Comité a commencé, en 1969, à réduire légèrement certaines des quotes-parts, en se fondant sur les données disponibles concernant le service et l'amortissement de la dette extérieure des États Membres. Il a continué d'effectuer ponctuellement de tels ajustements jusqu'en 1985, en prêtant une attention particulière aux pays qui devaient consacrer une part importante de leurs recettes en devises au service de la dette extérieure.

18. Lorsqu'il a établi le barème des quotes-parts pour la période 1986-1988, le Comité a examiné différentes propositions concernant l'incorporation d'un indicateur de l'endettement dans la méthode d'établissement du barème. Devant le manque de données fiables, le Comité a opté pour une formule ponctuelle pour la période 1986-1988, mais s'est réservé la possibilité d'adopter une approche plus systématique concernant les futurs barèmes. Le Comité a ajusté le revenu national au titre de l'endettement en se fondant sur un classement des pays établi en fonction, d'une part, du rapport entre la dette et les recettes d'exportation et, d'autre part, du rapport entre la dette et le revenu national, et en décidant, au coup par coup, d'un point limite pour le dégrèvement et du taux de l'abattement au titre de l'endettement. Des montants variables correspondant à un pourcentage fixe de la dette ont été déduits du revenu national de 37 États Membres afin de déterminer le revenu considéré aux fins du calcul des quotes-parts.

19. Lorsqu'il a établi le barème des quotes-parts pour la période 1989-1991, le Comité a noté que les données relatives au revenu national tenaient compte des intérêts payés au titre de la dette extérieure. Les abattements étaient donc calculés sur la base de l'amortissement du principal. Compte tenu du manque de données fiables sur le service de la dette, le Comité a décidé de calculer l'ajustement au titre de l'endettement en partant de l'hypothèse que la dette extérieure s'amortit sur huit ans. Un abattement de 12,5 % de la dette extérieure totale (l'encours de la dette) a donc été appliqué au revenu national. La même méthode a été utilisée pour établir les barèmes des quotes-parts pour les périodes 1992-1994 et 1995-1997.

20. À sa cinquante-sixième session, en 1996, le Comité des contributions a appris que la Banque mondiale disposait de données plus fiables concernant les montants effectivement remboursés au titre du principal de la dette extérieure des pays. Malgré des divergences de vues quant au bien-fondé de ce type d'ajustement, le Comité est convenu que si l'Assemblée générale décidait de conserver cet aspect de la méthode d'établissement du barème, il fallait fonder l'ajustement sur les données relatives à l'endettement dont disposait la Banque mondiale. Bien que certains membres aient estimé que l'encours total de la dette constituait en soi un fardeau important, le Comité est convenu que, dans ce cas, l'ajustement devrait être fondé sur des données reflétant les montants effectivement remboursés au titre de l'amortissement du principal (méthode du flux de la dette), plutôt que sur un pourcentage de l'encours de la dette (méthode de l'encours de la dette). Dans sa résolution 52/215 A, l'Assemblée générale a décidé de retenir l'ajustement au titre de l'endettement pour établir le barème pour la période 1998-2000, en utilisant la méthode du flux de la dette pour la première année de la période couverte par le barème et la méthode de l'encours de la dette pour les deuxième et troisième années. Dans sa résolution 55/5 B, l'Assemblée générale a décidé de retenir l'ajustement au

titre de l'endettement pour établir le barème pour la période 2001-2003, en utilisant la méthode de l'encours de la dette.

Dégrèvement accordé aux pays dont le revenu par habitant est faible

21. Comme indiqué plus haut, le dégrèvement accordé aux pays dont le revenu par habitant est faible fait partie de la méthode d'établissement du barème depuis le début. En 1946 et 1947, le Comité des contributions ne disposait pas de statistiques fiables et a usé au mieux de sa faculté d'appréciation pour calculer dans chaque cas le montant du dégrèvement.

22. Depuis 1948, tous les pays dont le revenu par habitant est inférieur à un seuil donné ont bénéficié de ce dégrèvement. En 1948, ce seuil était de 1 000 dollars. Il a été relevé à 1 500 dollars en 1974, 1 800 dollars en 1977, 2 100 dollars en 1983, 2 200 dollars en 1986 et 2 600 dollars en 1992. Depuis 1995, il correspond à la moyenne du revenu par habitant ou du PNB par habitant de l'ensemble des États Membres de l'Organisation des Nations Unies. En ce qui concerne le barème des quotes-parts pour la période 2001-2003, il s'est établi à 4 957 dollars pour la période de référence de trois ans et à 4 797 dollars pour la période de référence de six ans.

23. On détermine le montant de ce dégrèvement à l'aide d'un coefficient d'abattement. Il s'agit d'un pourcentage qui est appliqué à l'écart (calculé en pourcentage) entre le revenu par habitant du pays concerné et le montant seuil. En 1948, le coefficient d'abattement a été fixé à 40 %. Il a été relevé à 50 % en 1953, à 60 % en 1974, à 70 % en 1977, à 75 % en 1980 et à 85 % en 1983. Il a été ramené à 80 % aux fins de l'établissement du barème des quotes-parts pour la période 1998 2000, et est resté inchangé pour la période 2001-2003.

Plancher

24. Le taux de contribution minimum (plancher) a été fixé à 0,04 % en 1946. Au paragraphe 2 de sa résolution 2961 D (XXVII) du 13 décembre 1972, l'Assemblée générale a prié le Comité des contributions d'abaisser le plancher à 0,02 % « pour permettre les ajustements nécessaires aux pays en voie de développement, en particulier à ceux où le revenu par habitant est le plus faible ». Dans sa résolution 31/95 A, l'Assemblée a décidé d'abaisser une nouvelle fois le plancher et de le fixer à 0,01 %. Dans sa résolution 52/215 A, elle a décidé de réduire le taux de contribution minimum à 0,001 % dans le barème pour la période 1998-2000, pourcentage qui a été retenu pour la période 2001-2003.

Plafond pour les pays les moins avancés

25. À l'alinéa d) du paragraphe 4 de sa résolution 36/231 A, l'Assemblée générale a décidé qu'« étant donné l'extrême gravité de la situation économique des pays les moins avancés, la quote-part de chacun d'eux ne devrait en aucun cas dépasser le pourcentage actuel ». Cette disposition, qui est appliquée depuis 1983, a de fait fixé à 0,01 % le taux plafond pour les pays les moins avancés, taux qui, jusqu'en 1998, était le taux plancher. Dans le barème des quotes-parts pour 1998-2000, le taux de contribution de plusieurs des pays les moins avancés a été abaissé par rapport au plancher précédent (0,01 %). Par conséquent, le taux de contribution de ces États Membres pourrait augmenter dans les futurs barèmes mais sans dépasser 0,01 %, aussi longtemps que le taux plafond pour les pays les moins avancés sera maintenu.

Plafond

26. Lors de l'examen du premier barème des quotes-parts, les États-Unis d'Amérique se sont opposés au taux de contribution de 49,89 % que le Comité des contributions proposait pour eux. Ils ont accepté d'être assujettis à un taux de 39,89 % de 1946 à 1949, avec la réserve qu'en aucun cas ils ne consentiraient à ce qu'en temps normal, une nation verse plus de 33⅓ % du montant total des contributions à une organisation d'« égaux souverains » (voir A/274).

27. Le 18 novembre 1948, l'Assemblée générale a adopté la résolution 238 (III) A dont les passages pertinents sont les suivants :

« *Reconnaissant*

a) Qu'en temps normal aucun État Membre ne doit, pour aucune année, contribuer pour plus d'un tiers à couvrir les dépenses ordinaires de l'Organisation des Nations Unies,

b) Qu'en temps normal la contribution par habitant d'aucun État Membre ne doit dépasser la contribution par habitant de l'État Membre dont la quote-part est la plus élevée,

...

3. Accepte le principe de la fixation d'un maximum pour le pourcentage des contributions de l'État Membre dont la quote-part est la plus élevée;

4. Charge le Comité des contributions, en attendant qu'un barème de caractère plus permanent soit proposé, de présenter une recommandation sur la façon dont on peut utiliser les contributions supplémentaires provenant a) de l'admission de nouveaux Membres; et b) de l'augmentation de la capacité de paiement relative de certains Membres, pour corriger les imperfections du barème actuel ou encore pour réduire le taux des contributions des Membres actuels;

5. Décide que, lorsqu'on aura supprimé les imperfections du barème actuel et qu'on proposera un barème de caractère plus permanent, au moment où la situation économique mondiale s'améliorera, l'Assemblée générale fixera le taux de la contribution maximum pour la quote-part la plus élevée. »

28. En conséquence le taux de contribution des États-Unis d'Amérique a été abaissé progressivement à 35,12 % de 1950 à 1953. À chaque étape, le Comité des contributions a formulé des recommandations au vu des éléments d'appréciation dont il disposait concernant la capacité de paiement et en s'appliquant plus généralement à corriger les imperfections du barème liées à une sous-évaluation ou à une surévaluation de la capacité de paiement.

29. Dans sa résolution 665 (VII) du 5 décembre 1952, l'Assemblée générale a décidé qu'à partir du 1er janvier 1954, la quote-part de l'État Membre dont la contribution était la plus élevée ne devrait pas dépasser le tiers du total des contributions. Le taux de contribution maximum a été maintenu à ce niveau de 1954 à 1957.

30. Dans sa résolution 1137 (XII) du 14 octobre 1957, l'Assemblée générale a noté que, depuis le 1er janvier 1954, 22 nouveaux Membres avaient été admis à l'Organisation, et décidé qu'en principe, la contribution maximum d'un État

Membre ne devait pas dépasser 30 % du total. Elle a également décidé que le Comité des contributions devrait recommander l'adoption des mesures supplémentaires qui pourraient être nécessaires et appropriées pour achever la réduction. Le plafond a donc été ramené progressivement à 31,52 %, ce pourcentage constituant le taux plafond dans le barème des quotes-parts pour la période 1971-1973.

31. Dans sa résolution 2961 B (XXVII) du 13 décembre 1972, l'Assemblée générale a noté que, depuis la décision qu'elle avait prise en 1957, 50 nouveaux Membres avaient été admis à l'Organisation, et décidé que, par principe, la contribution maximum ne devrait pas dépasser 25 %. L'Assemblée a également décidé que le Comité des contributions devrait appliquer cette disposition aussitôt que possible, en utilisant, dans la mesure nécessaire, les quotes-parts de nouveaux États Membres et l'augmentation normale des quotes-parts d'autres États Membres résultant de l'augmentation de leur revenu national. Elle a précisé que, nonobstant cette décision, les quotes-parts des autres États Membres ne seraient pas augmentées du fait de la résolution. La République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande ayant été ultérieurement admises à l'Organisation en 1973, le nouveau taux plafond de 25 % a pu être appliqué au barème des quotes-parts pour la période 1974-1976.

32. Le plafond a été maintenu à 25 % jusqu'à l'adoption, à la fin de 2000, du barème actuel des quotes-parts. Dans sa résolution 55/5 B, l'Assemblée générale a décidé que le taux de contribution maximum serait de 22 % et que les éléments du barème des quotes-parts resteraient inchangés jusqu'à 2006, sous réserve des dispositions de la résolution 55/5 C, en particulier du paragraphe 2, et sans préjudice de l'article 160 de son règlement intérieur. Dans sa résolution 55/5 C, l'Assemblée générale a décidé, entre autres choses, de ramener à 22 % la quote-part maximum de tout État Membre et de faire le point à la fin de 2003, et, selon l'état des contributions et des arriérés, de déterminer toutes les mesures à prendre pour remédier à la situation, y compris des ajustements du plafond conformément à sa résolution 52/215 A à D du 22 décembre 1997.

Formule de limitation des variations des quotes-parts

33. La formule de limitation des variations des quotes-parts avait été adoptée pour répondre à une préoccupation de longue date concernant les variations excessives des quotes-parts des États Membres d'un barème à l'autre. Le Comité des contributions avait décidé au départ qu'en règle générale ces variations ne devraient pas dépasser 10 %. Dans la pratique, toutefois, cette limite avait souvent été dépassée même si le Comité s'était efforcé d'atténuer les variations les plus brutales par le biais d'ajustements spéciaux.

34. Conformément aux mandats adoptés par l'Assemblée générale, le Comité des contributions a examiné la question de l'application de limites pour les variations des quotes-parts des États Membres d'un barème à l'autre mais a émis des doutes quant au bien-fondé de cette mesure. Il a tout de même fini par recommander une formule de limitation des variations des quotes-parts, qui a été utilisée aux fins de l'élaboration du barème pour la période 1986-1988.

35. Au paragraphe 3 de sa résolution 46/221 B du 20 décembre 1991, l'Assemblée générale a prié « le Comité des contributions de lui présenter, dans le cadre des travaux qu'il consacre à la révision de la méthode d'établissement du barème des

quotes-parts, ses observations, son analyse et, le cas échéant, ses recommandations touchant les modifications des dispositions actuellement en vigueur qui pourraient être apportées sur la base de » plusieurs éléments, notamment « l'abandon de la formule de limitation des variations des quotes-parts échelonné sur deux périodes de trois ans d'application du barème, la méthode à adopter à cet effet devant également inclure des dispositions permettant d'éviter, dans la mesure du possible, que l'attribution de points supplémentaires aux pays en développement n'en résulte ».

36. Par la suite, au paragraphe 1 de sa résolution 48/223 B, l'Assemblée générale a prié le Comité de lui recommander, pour la période 1995-1997, un barème des quotes-parts fondé sur plusieurs éléments et critères, notamment « une formule de limitation des variations des quotes-parts dont les effets seraient réduits de 50 % en prévision d'un abandon complet de ladite formule dans le barème pour la période 1998-2000 ». L'Assemblée a également décidé qu'au cours de l'abandon progressif de la formule de limitation des variations des quotes-parts, les pays en développement qui bénéficiaient de l'application de ladite formule ne se verraient attribuer de points supplémentaires qu'à concurrence de 15 % des effets de l'abandon. Le barème des quotes-parts pour la période 1995-1997 tenait compte de cette décision.

37. Dans sa résolution 52/215 A, l'Assemblée générale a décidé que le barème des quotes-parts pour la période 1998-2000 serait fondé sur plusieurs éléments et critères, notamment l'abandon progressif de la formule de limitation des variations des quotes-parts, conformément à sa résolution 48/223 B, et le plafonnement à 15 % des effets de l'abandon, des points supplémentaires attribués à certains pays en développement dans le barème précédent. La formule de limitation des variations des quotes-parts a totalement disparu du barème pour la période 2001-2003.

Ajustements spéciaux

38. Lors de l'établissement du barème définitif des quotes-parts, les membres du Comité des contributions s'en étaient précédemment remis à leur propre jugement pour ajuster les résultats obtenus par l'application de la méthode d'établissement du barème afin de prendre en considération d'autres facteurs pertinents tels que la désorganisation temporaire des économies nationales provoquée par la Deuxième Guerre mondiale et par d'autres conflits, les difficultés rencontrées par les États pour se procurer des devises, les catastrophes naturelles et les variations excessives des quotes-parts d'un barème à l'autre. Ces opérations sont appelées « ajustements spéciaux ».

39. Ce type d'ajustement a été vivement critiqué en raison de son manque de transparence et de la distorsion de la capacité de paiement qui en résultait. À sa cinquantième session, en 1996, le Comité des contributions est convenu que les ajustements spéciaux n'avaient rien à voir avec le principe de la capacité de paiement[b]. Il a également noté que le processus dépendait des États Membres qui se prêtaient à la redistribution de points et que le nombre de points ainsi distribués avait diminué ces dernières années. Certains membres ont jugé que ces ajustements n'entraient peut-être pas dans le cadre des attributions du Comité, en tant qu'organe technique; d'autres, en revanche, estimaient que la possibilité de redistribuer des points pouvait faciliter l'obtention d'un accord sur un barème. Le barème des quotes-parts pour la période 2001-2003[c] établi par le Comité n'a pas fait intervenir d'ajustements spéciaux, contrairement au barème définitif adopté par l'Assemblée

générale, qui en comportait plusieurs, notamment des mesures provisoires en faveur des États Membres dont la contribution avait très fortement augmenté et un versement supplémentaire effectué par les États-Unis d'Amérique en 2001, qui avait été exceptionnellement porté au crédit de certains autres États Membres au titre du paiement de leur contribution.

Conclusion

40. Le tableau ci-joint illustre l'évolution des éléments de la méthode utilisée aux fins de l'établissement du barème des quotes-parts pour la période 2001-2003.

Notes

[a] Voir les rapports pertinents du Comité des contributions, notamment les *Documents officiels de l'Assemblée générale*, diverses sessions, *Supplément No 11*, (A/32/11, A/35/11, A/39/11, A/41/11, A/44/11 et 53/11).

[b] Ibid., *cinquante-septième session, Supplément No 11A* (A/50/11/Add. 1 et 2), deuxième partie, chap. V, par. 57.

[c] Ibid., *cinquante-septième session, Supplément No 11* (A/55/11).

Appendice

Résumé de l'évolution des divers éléments de la méthode appliquée pour l'établissement du barème des quotes-parts pour la période 2001-2003

Barème	*Période statistique de base*	*Dégrèvement en faveur des pays à faible revenu par habitant*		*Plafond (pourcentage)*	*Plancher (pourcentage)*	*Absence d'augmentation pour les pays les moins avancés*	*Abattement au titre de l'endettement*	*Formule de limitation des variations des quotes-parts*
		Plafond de revenu par habitant (dollars É.-U.)	*Coefficient (pourcentage)*					
1946-1947	1938-1940	Abattement appliqué à certains pays sur la base de leur revenu par habitant		39,89	0,040			
1948	1945,1946 ou 1947 statistiques annuelles	1 000	40	39,89	0,040			
1949	1945,1946 ou 1947 statistiques annuelles	1 000	40	39,89	0,040			
1950 (identique à celui de 1949, à un ajustement mineur près)	1945,1946 ou 1947 statistiques annuelles	1 000	40	39,79	0,040			
1951	1945,1946 ou 1947 statistiques annuelles	1 000	40	38,92	0,040			
1952	1945,1946 ou 1947 statistiques annuelles	1 000	40	36,90	0,040			
1953	Moyenne de 1950-1951	1 000	50	35,12	0,040			
1954	Moyenne de 1950-1952	1 000	50	33,33	0,040			
1955	Moyenne de 1951-1953	1 000	50	33,33	0,040			
1956-1957[a]	Moyenne de 1952-1954	1 000	50	33,33	0,040			
1958	Moyenne de 1952-1954	1 000	50	32,51	0,040			

Barème	Période statistique de base	Dégrèvement en faveur des pays à faible revenu par habitant: Plafond de revenu par habitant (dollars É.-U.)	Dégrèvement en faveur des pays à faible revenu par habitant: Coefficient (pourcentage)	Plafond (pourcentage)	Plancher (pourcentage)	Absence d'augmentation pour les pays les moins avancés	Abattement au titre de l'endettement	Formule de limitation des variations des quotes-parts
1959-1961	Moyenne de 1955-1957	1 000	50	32,51	0,040			
1962-1964	Moyenne de 1957-1959	1 000	50	32,02	0,040			
1965-1967	Moyenne de 1960-1962	1 000	50	31,91	0,040			
1968-1970	Moyenne de 1963-1965	1 000	50	31,57	0,040			
1971-1973	Moyenne de 1966-1968	1 000	50	31,52	0,040			
1974-1976	Moyenne de 1969-1971	1 500	60	25,00	0,020			
1977[a]	Moyenne de 1972-1974	1 800	70	25,00	0,020			
1978-1979	Moyenne de 1969-1975	1 800	70	25,00	0,010			
1980-1982	Moyenne de 1971-1977	1 800	75	25,00	0,010			
1983-1985	Moyenne de 1971-1980	2 100	85	25,00	0,010	X		
1986-1988	Moyenne de 1974-1983	2 200	85	25,00	0,010	X	X	X
1989-1991	Moyenne de 1977-1986	2 200	85	25,00	0,010	X	X	X
1992-1994	Moyenne de 1980-1989	2 600	85	25,00	0,010	X	X	X
1995-1997	Moyenne des moyennes de 1985-1992 et 1986-1992	Moyennes mondiales (3 055 et 3 198)	85	25,00	0,010	X	X	Abandon progressif (50 %)
1998-2000[b]	Moyenne de 1990-1995	Moyenne mondiale (4 318)	80	25,00	0,010	[c]	X[d]	Abandon complet[f]

Barème	Période statistique de base	Dégrèvement en faveur des pays à faible revenu par habitant: Plafond de revenu par habitant (dollars É.-U.)	Dégrèvement en faveur des pays à faible revenu par habitant: Coefficient (pourcentage)	Plafond (pourcentage)	Plancher (pourcentage)	Absence d'augmentation pour les pays les moins avancés	Abattement au titre de l'endettement	Formule de limitation des variations des quotes-parts
2001-2003	Moyenne des résultats obtenus pour les barèmes calculés mécaniquement en utilisant les périodes de référence 1996-1998 et 1993-1998	Moyennes mondiales (4 957 et 4 797)	80	22,00	0,001	[c]	X[e]	

[a] La contribution par habitant a été plafonnée dans les barèmes des quotes-parts entre 1956 et 1976, le maximum équivalant à la contribution par habitant de l'État Membre versant la quote-part la plus élevée; sur la recommandation du Comité des contributions, ce plafond a été supprimé par l'Assemblée générale dans sa résolution 3228 (XXIX) du 12 novembre 1974.

[b] Le revenu national a été remplacé par le produit national brut pour mesurer le revenu.

[c] Cet élément ne fait pas expressément partie de la méthode, mais du fait de l'application du taux plancher fixé à 0,001 % pour les pays les moins avancés, il est possible que certaines augmentations interviennent dans des barèmes à venir, sous réserve du taux plafond pour les pays les moins avancés (0,01 %).

[d] Calculé d'après les données relatives au flux de la dette pour 1998 et à l'encours de la dette pour 1999-2000.

[e] Calculé en utilisant la méthode de l'encours de la dette.

[f] Sous réserve d'une limite de 15 % fixée pour la distribution de points supplémentaires aux pays en développement bénéficiant de l'application de la formule de limitation des variations des quotes-parts.

Annexe III

Étapes de la méthode d'établissement du barème (ajustements successifs)

Paramètres	*6 ans*	*3 ans*	*Moyenne 6 et 3 ans*
Période statistique de base	1996-2001	1999-2001	On calcule les chiffres du barème en faisant la moyenne des résultats obtenus pour une période de base de six ans et une période de base de trois ans
Mesure du revenu	Revenu national brut	Revenu national brut	
Ajustement au titre de l'endettement	Encours de la dette	Encours de la dette	
Ajustement pour faible revenu par habitant :			
Seuil	5 094 dollars	5 099 dollars	
Coefficient d'abattement	80 %	80 %	
Taux plancher	0,001 %	0,001 %	
Taux maximum pour les PMA	0,01 %	0,01 %	
Taux plafond	22 %	22 %	

PMA	*État Membre*		*Barème adopté 2003 (1)*	*Revenu national brut (2)*	*Dette (3)*	*Faible revenu par habitant (4)*	*Plancher (5)*	*Ajustement PMA (6)*	*Plafond (barème informatisé) (7)*
*	Afghanistan	3 ans	0,001	0,010	0,007	0,002	0,002	0,002	0,002
		6 ans	0,001	0,011	0,009	0,002	0,002	0,002	0,002
		Moyenne 3 et 6 ans	0,001[a]						0,002
	Afrique du Sud	3 ans	0,408	0,392	0,386	0,239	0,239	0,239	0,275
		6 ans	0,408	0,430	0,424	0,281	0,281	0,281	0,313
		Moyenne 3 et 6 ans	0,408						0,294
	Albanie	3 ans	0,003	0,013	0,013	0,005	0,005	0,005	0,006
		6 ans	0,003	0,011	0,011	0,004	0,004	0,004	0,004
		Moyenne 3 et 6 ans	0,003						0,005
	Algérie	3 ans	0,070	0,164	0,155	0,069	0,069	0,069	0,080
		6 ans	0,070	0,159	0,149	0,065	0,065	0,065	0,073
		Moyenne 3 et 6 ans	0,070						0,076
	Allemagne	3 ans	9,769	6,251	6,315	6,968	6,967	6,970	8,461
		6 ans	9,769	6,831	6,900	7,636	7,634	7,638	9,005
		Moyenne 3 et 6 ans	9,769						8,733
	Andorre	3 ans	0,004	0,004	0,004	0,004	0,004	0,004	0,005
		6 ans	0,004	0,004	0,004	0,004	0,004	0,004	0,005
		Moyenne 3 et 6 ans	0,004						0,005
*	Angola	3 ans	0,002	0,009	0,005	0,001	0,001	0,001	0,001
		6 ans	0,002	0,009	0,005	0,001	0,001	0,001	0,001
		Moyenne 3 et 6 ans	0,002						0,001
	Antigua-et-Barbuda	3 ans	0,002	0,002	0,002	0,002	0,002	0,002	0,003
		6 ans	0,002	0,002	0,002	0,002	0,002	0,002	0,003
		Moyenne 3 et 6 ans	0,002						0,003
	Arabie saoudite	3 ans	0,554	0,563	0,553	0,610	0,610	0,611	0,741
		6 ans	0,554	0,540	0,533	0,590	0,590	0,590	0,696
		Moyenne 3 et 6 ans	0,554						0,719
	Argentine	3 ans	0,969	0,723	0,671	0,741	0,741	0,741	0,900
		6 ans	0,969	0,835	0,787	0,871	0,871	0,871	1,027
		Moyenne 3 et 6 ans	0,969[a]						0,964
	Arménie	3 ans	0,002	0,006	0,006	0,002	0,002	0,002	0,002
		6 ans	0,002	0,006	0,006	0,002	0,002	0,002	0,002
		Moyenne 3 et 6 ans	0,002						0,002
	Australie	3 ans	1,627	1,179	1,191	1,314	1,314	1,315	1,596
		6 ans	1,627	1,225	1,238	1,370	1,369	1,370	1,615
		Moyenne 3 et 6 ans	1,627						1,606
	Autriche	3 ans	0,947	0,624	0,631	0,696	0,696	0,696	0,845
		6 ans	0,947	0,674	0,681	0,753	0,753	0,753	0,888
		Moyenne 3 et 6 ans	0,947						0,867

PMA	État Membre		Barème adopté 2003 (1)	Revenu national brut (2)	Dette (3)	Faible revenu par habitant (4)	Plancher (5)	Ajustement PMA (6)	Plafond (barème informatisé) (7)
	Azerbaïdjan	3 ans	0,004	0,016	0,016	0,005	0,005	0,005	0,005
		6 ans	0,004	0,015	0,014	0,004	0,004	0,004	0,005
		Moyenne 3 et 6 ans	0,004						0,005
	Bahamas	3 ans	0,012	0,010	0,010	0,011	0,011	0,011	0,014
		6 ans	0,012	0,010	0,010	0,011	0,011	0,011	0,013
		Moyenne 3 et 6 ans	0,012						0,013
	Bahreïn	3 ans	0,018	0,024	0,024	0,027	0,027	0,027	0,032
		6 ans	0,018	0,022	0,022	0,025	0,025	0,025	0,029
		Moyenne 3 et 6 ans	0,018						0,030
*	Bangladesh	3 ans	0,010	0,157	0,152	0,039	0,039	0,010	0,010
		6 ans	0,010	0,154	0,149	0,038	0,038	0,010	0,010
		Moyenne 3 et 6 ans	0,010						0,010
	Barbade	3 ans	0,009	0,008	0,008	0,009	0,009	0,009	0,010
		6 ans	0,009	0,008	0,007	0,008	0,008	0,008	0,010
		Moyenne 3 et 6 ans	0,009						0,010
	Bélarus	3 ans	0,019	0,038	0,038	0,014	0,014	0,014	0,017
		6 ans	0,019	0,043	0,043	0,017	0,017	0,017	0,020
		Moyenne 3 et 6 ans	0,019						0,018
	Belgique	3 ans	1,129	0,784	0,792	0,874	0,873	0,874	1,061
		6 ans	1,129	0,830	0,838	0,928	0,928	0,928	1,094
		Moyenne 3 et 6 ans	1,129						1,078
	Belize	3 ans	0,001	0,002	0,002	0,001	0,001	0,001	0,001
		6 ans	0,001	0,002	0,002	0,001	0,001	0,001	0,001
		Moyenne 3 et 6 ans	0,001						0,001
*	Bénin	3 ans	0,002	0,007	0,006	0,002	0,002	0,002	0,002
		6 ans	0,002	0,007	0,006	0,002	0,002	0,002	0,002
		Moyenne 3 et 6 ans	0,002						0,002
*	Bhoutan	3 ans	0,001	0,001	0,001	0,000	0,001	0,001	0,001
		6 ans	0,001	0,001	0,001	0,000	0,001	0,001	0,001
		Moyenne 3 et 6 ans	0,001						0,001
	Bolivie	3 ans	0,008	0,026	0,024	0,008	0,008	0,008	0,009
		6 ans	0,008	0,026	0,024	0,008	0,008	0,008	0,009
		Moyenne 3 et 6 ans	0,008						0,009
	Bosnie-Herzégovine	3 ans	0,004	0,010	0,010	0,003	0,003	0,003	0,003
		6 ans	0,004	0,010	0,009	0,003	0,003	0,003	0,003
		Moyenne 3 et 6 ans	0,004						0,003
	Botswana	3 ans	0,010	0,016	0,016	0,010	0,010	0,010	0,012
		6 ans	0,010	0,016	0,016	0,011	0,011	0,011	0,012
		Moyenne 3 et 6 ans	0,010						0,012

PMA	État Membre		Barème adopté 2003 (1)	Revenu national brut (2)	Dette (3)	Faible revenu par habitant (4)	Plancher (5)	Ajustement PMA (6)	Plafond (barème informatisé) (7)
	Brésil	3 ans	2,390	1,718	1,639	1,078	1,077	1,078	1,237
		6 ans	2,390	2,158	2,088	1,639	1,639	1,640	1,830
		Moyenne 3 et 6 ans	2,390						1,534
	Brunéi Darussalam	3 ans	0,033	0,026	0,026	0,029	0,029	0,029	0,035
		6 ans	0,033	0,026	0,026	0,029	0,029	0,029	0,034
		Moyenne 3 et 6 ans	0,033						0,034
	Bulgarie	3 ans	0,013	0,041	0,038	0,016	0,016	0,016	0,018
		6 ans	0,013	0,039	0,035	0,014	0,014	0,014	0,016
		Moyenne 3 et 6 ans	0,013						0,017
*	Burkina Faso	3 ans	0,002	0,007	0,007	0,002	0,002	0,002	0,002
		6 ans	0,002	0,008	0,007	0,002	0,002	0,002	0,002
		Moyenne 3 et 6 ans	0,002						0,002
*	Burundi	3 ans	0,001	0,002	0,002	0,000	0,001	0,001	0,001
		6 ans	0,001	0,002	0,002	0,000	0,001	0,001	0,001
		Moyenne 3 et 6 ans	0,001						0,001
*	Cambodge	3 ans	0,002	0,009	0,008	0,002	0,002	0,002	0,002
		6 ans	0,002	0,010	0,009	0,002	0,002	0,002	0,002
		Moyenne 3 et 6 ans	0,002						0,002
	Cameroun	3 ans	0,009	0,028	0,025	0,007	0,007	0,007	0,008
		6 ans	0,009	0,029	0,025	0,007	0,007	0,007	0,008
		Moyenne 3 et 6 ans	0,009						0,008
	Canada	3 ans	2,558	2,162	2,184	2,410	2,409	2,410	2,926
		6 ans	2,558	2,084	2,105	2,330	2,329	2,330	2,747
		Moyenne 3 et 6 ans	2,558						2,837
*	Cap-Vert	3 ans	0,001	0,003	0,003	0,001	0,002	0,002	0,002
		6 ans	0,001	0,003	0,003	0,001	0,001	0,001	0,002
		Moyenne 3 et 6 ans	0,001						0,002
	Chili	3 ans	0,212	0,224	0,212	0,183	0,183	0,183	0,210
		6 ans	0,212	0,242	0,231	0,215	0,215	0,215	0,240
		Moyenne 3 et 6 ans	0,212						0,225
	Chine	3 ans	1,532	4,939	4,925	1,897	1,896	1,897	2,177
		6 ans	1,532	4,706	4,692	1,759	1,759	1,760	1,964
		Moyenne 3 et 6 ans	1,532						2,070
	Chypre	3 ans	0,038	0,029	0,030	0,033	0,033	0,033	0,040
		6 ans	0,038	0,030	0,030	0,033	0,033	0,033	0,039
		Moyenne 3 et 6 ans	0,038						0,039
	Colombie	3 ans	0,201	0,265	0,253	0,124	0,124	0,124	0,142
		6 ans	0,201	0,298	0,288	0,153	0,153	0,153	0,170
		Moyenne 3 et 6 ans	0,201						0,156

PMA	*État Membre*		*Barème adopté 2003 (1)*	*Revenu national brut (2)*	*Dette (3)*	*Faible revenu par habitant (4)*	*Plancher (5)*	*Ajustement PMA (6)*	*Plafond (barème informatisé) (7)*
*	Comores	3 ans	0,001	0,001	0,001	0,000	0,001	0,001	0,001
		6 ans	0,001	0,001	0,001	0,000	0,001	0,001	0,001
		Moyenne 3 et 6 ans	0,001						0,001
	Congo	3 ans	0,001	0,006	0,004	0,001	0,001	0,001	0,001
		6 ans	0,001	0,006	0,004	0,001	0,001	0,001	0,001
		Moyenne 3 et 6 ans	0,001						0,001
	Costa Rica	3 ans	0,020	0,048	0,046	0,036	0,036	0,036	0,041
		6 ans	0,020	0,045	0,044	0,033	0,033	0,033	0,037
		Moyenne 3 et 6 ans	0,020						0,039
	Côte d'Ivoire	3 ans	0,009	0,034	0,029	0,009	0,009	0,009	0,010
		6 ans	0,009	0,036	0,030	0,009	0,009	0,009	0,010
		Moyenne 3 et 6 ans	0,009						0,010
	Croatie	3 ans	0,039	0,049	0,045	0,031	0,031	0,031	0,036
		6 ans	0,039	0,052	0,049	0,035	0,035	0,035	0,039
		Moyenne 3 et 6 ans	0,039						0,038
	Cuba	3 ans	0,030	0,086	0,077	0,041	0,041	0,041	0,047
		6 ans	0,030	0,082	0,071	0,035	0,035	0,035	0,040
		Moyenne 3 et 6 ans	0,030						0,043
	Danemark	3 ans	0,749	0,528	0,533	0,589	0,588	0,589	0,715
		6 ans	0,749	0,555	0,561	0,620	0,620	0,621	0,732
		Moyenne 3 et 6 ans	0,749						0,724
*	Djibouti	3 ans	0,001	0,002	0,002	0,002	0,001	0,001	0,001
		6 ans	0,001	0,002	0,002	0,002	0,001	0,001	0,001
		Moyenne 3 et 6 ans	0,001						0,001
	Dominique	3 ans	0,001	0,001	0,001	0,001	0,001	0,001	0,001
		6 ans	0,001	0,001	0,001	0,001	0,001	0,001	0,001
		Moyenne 3 et 6 ans	0,001						0,001
	Égypte	3 ans	0,081	0,289	0,280	0,112	0,112	0,112	0,128
		6 ans	0,081	0,272	0,262	0,101	0,101	0,101	0,113
		Moyenne 3 et 6 ans	0,081						0,120
	El Salvador	3 ans	0,018	0,042	0,040	0,021	0,021	0,021	0,024
		6 ans	0,018	0,039	0,038	0,019	0,019	0,019	0,021
		Moyenne 3 et 6 ans	0,018						0,022
	Émirats arabes unis	3 ans	0,202	0,181	0,182	0,201	0,201	0,201	0,244
		6 ans	0,202	0,174	0,176	0,195	0,195	0,195	0,230
		Moyenne 3 et 6 ans	0,202						0,237
	Équateur	3 ans	0,025	0,046	0,041	0,015	0,015	0,015	0,017
		6 ans	0,025	0,054	0,048	0,019	0,019	0,019	0,021
		Moyenne 3 et 6 ans	0,025						0,019

PMA	État Membre		Barème adopté 2003 (1)	Revenu national brut (2)	Dette (3)	Faible revenu par habitant (4)	Plancher (5)	Ajustement PMA (6)	Plafond (barème informatisé) (7)
*	Érythrée	3 ans	0,001	0,002	0,002	0,000	0,001	0,001	0,001
		6 ans	0,001	0,002	0,002	0,001	0,001	0,001	0,001
		Moyenne 3 et 6 ans	0,001						0,001
	Espagne	3 ans	2,51875	1,861	1,880	2,074	2,074	2,075	2,519
		6 ans	2,51875	1,913	1,932	2,138	2,137	2,138	2,521
		Moyenne 3 et 6 ans	2,51875						2,520
	Estonie	3 ans	0,010	0,016	0,015	0,011	0,011	0,011	0,013
		6 ans	0,010	0,016	0,015	0,011	0,011	0,011	0,012
		Moyenne 3 et 6 ans	0,010						0,012
	États-Unis d'Amérique	3 ans	22,000	31,690	32,014	35,324	35,317	35,334	22,000
		6 ans	22,000	29,803	30,105	33,315	33,309	33,324	22,000
		Moyenne 3 et 6 ans	22,000						22,000
*	Éthiopie	3 ans	0,004	0,020	0,018	0,004	0,004	0,004	0,004
		6 ans	0,004	0,021	0,018	0,004	0,004	0,004	0,004
		Moyenne 3 et 6 ans	0,004						0,004
	Ex-République yougoslave de Macédoine	3 ans	0,006	0,011	0,011	0,005	0,005	0,005	0,006
		6 ans	0,006	0,012	0,012	0,005	0,005	0,005	0,006
		Moyenne 3 et 6 ans	0,006						0,006
	Fédération de Russie	3 ans	1,200	0,804	0,746	0,333	0,333	0,333	0,382
		6 ans	1,200	1,019	0,965	0,492	0,492	0,492	0,549
		Moyenne 3 et 6 ans	1,200						0,466
	Fidji	3 ans	0,004	0,005	0,005	0,003	0,003	0,003	0,003
		6 ans	0,004	0,006	0,006	0,003	0,003	0,003	0,004
		Moyenne 3 et 6 ans	0,004						0,004
	Finlande	3 ans	0,522	0,395	0,399	0,441	0,441	0,441	0,535
		6 ans	0,522	0,406	0,410	0,453	0,453	0,454	0,535
		Moyenne 3 et 6 ans	0,522						0,535
	France	3 ans	6,466	4,415	4,460	4,921	4,920	4,923	5,976
		6 ans	6,466	4,691	4,739	5,244	5,243	5,245	6,184
		Moyenne 3 et 6 ans	6,466						6,080
	Gabon	3 ans	0,014	0,013	0,011	0,007	0,007	0,007	0,008
		6 ans	0,014	0,014	0,013	0,009	0,009	0,009	0,010
		Moyenne 3 et 6 ans	0,014						0,009
*	Gambie	3 ans	0,001	0,001	0,001	0,000	0,001	0,001	0,001
		6 ans	0,001	0,001	0,001	0,000	0,001	0,001	0,001
		Moyenne 3 et 6 ans	0,001						0,001
	Géorgie	3 ans	0,005	0,010	0,009	0,003	0,003	0,003	0,003
		6 ans	0,005	0,010	0,010	0,003	0,003	0,003	0,003
		Moyenne 3 et 6 ans	0,005						0,003

PMA	État Membre		Barème adopté 2003 (1)	Revenu national brut (2)	Dette (3)	Faible revenu par habitant (4)	Plancher (5)	Ajustement PMA (6)	Plafond (barème informatisé) (7)
	Ghana	3 ans	0,005	0,018	0,015	0,004	0,004	0,004	0,004
		6 ans	0,005	0,020	0,018	0,004	0,004	0,004	0,005
		Moyenne 3 et 6 ans	0,005						0,004
	Grèce	3 ans	0,539	0,391	0,395	0,436	0,436	0,436	0,530
		6 ans	0,539	0,408	0,412	0,456	0,456	0,456	0,538
		Moyenne 3 et 6 ans	0,539						0,534
	Grenade	3 ans	0,001	0,001	0,001	0,001	0,001	0,001	0,001
		6 ans	0,001	0,001	0,001	0,001	0,001	0,001	0,001
		Moyenne 3 et 6 ans	0,001						0,001
	Guatemala	3 ans	0,027	0,061	0,059	0,027	0,027	0,027	0,031
		6 ans	0,027	0,060	0,058	0,026	0,026	0,026	0,029
		Moyenne 3 et 6 ans	0,027						0,030
*	Guinée	3 ans	0,003	0,011	0,009	0,002	0,002	0,002	0,003
		6 ans	0,003	0,012	0,011	0,003	0,003	0,003	0,003
		Moyenne 3 et 6 ans	0,003						0,003
*	Guinée-Bissau	3 ans	0,001	0,001	0,000	0,000	0,001	0,001	0,001
		6 ans	0,001	0,001	0,000	0,000	0,001	0,001	0,001
		Moyenne 3 et 6 ans	0,001						0,001
*	Guinée équatoriale	3 ans	0,001	0,004	0,004	0,003	0,003	0,003	0,003
		6 ans	0,001	0,003	0,003	0,001	0,001	0,001	0,001
		Moyenne 3 et 6 ans	0,001						0,002
	Guyana	3 ans	0,001	0,002	0,002	0,000	0,001	0,001	0,001
		6 ans	0,001	0,002	0,002	0,000	0,001	0,001	0,001
		Moyenne 3 et 6 ans	0,001						0,001
*	Haïti	3 ans	0,002	0,012	0,012	0,003	0,003	0,003	0,004
		6 ans	0,002	0,012	0,011	0,003	0,003	0,003	0,003
		Moyenne 3 et 6 ans	0,002						0,003
	Honduras	3 ans	0,005	0,019	0,017	0,005	0,005	0,005	0,006
		6 ans	0,005	0,017	0,015	0,005	0,005	0,005	0,005
		Moyenne 3 et 6 ans	0,005						0,005
	Hongrie	3 ans	0,120	0,146	0,135	0,115	0,115	0,115	0,131
		6 ans	0,120	0,144	0,134	0,111	0,111	0,111	0,123
		Moyenne 3 et 6 ans	0,120						0,127
	Îles Marshall	3 ans	0,001	0,000	0,000	0,000	0,001	0,001	0,001
		6 ans	0,001	0,000	0,000	0,000	0,001	0,001	0,001
		Moyenne 3 et 6 ans	0,001						0,001
*	Îles Salomon	3 ans	0,001	0,001	0,001	0,000	0,001	0,001	0,001
		6 ans	0,001	0,001	0,001	0,000	0,001	0,001	0,001
		Moyenne 3 et 6 ans	0,001						0,001

PMA	État Membre		Barème adopté 2003 (1)	Revenu national brut (2)	Dette (3)	Faible revenu par habitant (4)	Plancher (5)	Ajustement PMA (6)	Plafond (barème informatisé) (7)
	Inde	3 ans	0,341	1,464	1,439	0,385	0,385	0,385	0,442
		6 ans	0,341	1,398	1,372	0,363	0,363	0,363	0,406
		Moyenne 3 et 6 ans	0,341						0,424
	Indonésie	3 ans	0,200	0,443	0,390	0,112	0,112	0,112	0,129
		6 ans	0,200	0,513	0,460	0,140	0,140	0,140	0,157
		Moyenne 3 et 6 ans	0,200						0,143
	Iran (République islamique d')	3 ans	0,272	0,319	0,318	0,137	0,137	0,137	0,157
		6 ans	0,272	0,328	0,326	0,142	0,142	0,142	0,159
		Moyenne 3 et 6 ans	0,272						0,158
	Iraq	3 ans	0,136	0,055	0,049	0,015	0,015	0,015	0,017
		6 ans	0,136	0,054	0,046	0,014	0,014	0,014	0,015
		Moyenne 3 et 6 ans	0,136						0,016
	Irlande	3 ans	0,294	0,271	0,274	0,302	0,302	0,302	0,367
		6 ans	0,294	0,257	0,260	0,287	0,287	0,288	0,339
		Moyenne 3 et 6 ans	0,294						0,353
	Islande	3 ans	0,033	0,026	0,026	0,029	0,029	0,029	0,035
		6 ans	0,033	0,025	0,026	0,028	0,028	0,028	0,033
		Moyenne 3 et 6 ans	0,033						0,034
	Israël	3 ans	0,415	0,354	0,358	0,395	0,394	0,395	0,479
		6 ans	0,415	0,351	0,354	0,392	0,392	0,392	0,462
		Moyenne 3 et 6 ans	0,415						0,471
	Italie	3 ans	5,06475	3,586	3,623	3,997	3,996	3,998	4,854
		6 ans	5,06475	3,791	3,830	4,238	4,237	4,239	4,997
		Moyenne 3 et 6 ans	5,06475						4,926
	Jamahiriya arabe libyenne	3 ans	0,067	0,097	0,096	0,106	0,106	0,106	0,129
		6 ans	0,067	0,105	0,105	0,116	0,116	0,116	0,137
		Moyenne 3 et 6 ans	0,067						0,133
	Jamaïque	3 ans	0,004	0,024	0,022	0,013	0,014	0,014	0,015
		6 ans	0,004	0,023	0,022	0,013	0,013	0,013	0,015
		Moyenne 3 et 6 ans	0,004						0,015
	Japon	3 ans	19,51575	14,671	14,821	16,354	16,350	16,359	19,858
		6 ans	19,51575	14,716	14,865	16,450	16,447	16,454	19,399
		Moyenne 3 et 6 ans	19,51575						19,629
	Jordanie	3 ans	0,008	0,028	0,025	0,011	0,011	0,011	0,012
		6 ans	0,008	0,026	0,023	0,010	0,010	0,010	0,011
		Moyenne 3 et 6 ans	0,008						0,011
	Kazakhstan	3 ans	0,028	0,059	0,055	0,020	0,020	0,020	0,023
		6 ans	0,028	0,066	0,063	0,024	0,024	0,024	0,027
		Moyenne 3 et 6 ans	0,028						0,025

PMA	État Membre		Barème adopté 2003 (1)	Revenu national brut (2)	Dette (3)	Faible revenu par habitant (4)	Plancher (5)	Ajustement PMA (6)	Plafond (barème informatisé) (7)
	Kenya	3 ans	0,008	0,036	0,034	0,009	0,009	0,009	0,010
		6 ans	0,008	0,035	0,032	0,008	0,008	0,008	0,009
		Moyenne 3 et 6 ans	0,008						0,009
	Kirghizistan	3 ans	0,001	0,004	0,004	0,001	0,001	0,001	0,001
		6 ans	0,001	0,005	0,004	0,001	0,001	0,001	0,001
		Moyenne 3 et 6 ans	0,001						0,001
*	Kiribati	3 ans	0,001	0,000	0,000	0,000	0,001	0,001	0,001
		6 ans	0,001	0,000	0,000	0,000	0,001	0,001	0,001
		Moyenne 3 et 6 ans	0,001						0,001
	Koweït	3 ans	0,147	0,124	0,125	0,138	0,138	0,138	0,168
		6 ans	0,147	0,120	0,121	0,134	0,134	0,134	0,158
		Moyenne 3 et 6 ans	0,147						0,163
*	Lesotho	3 ans	0,001	0,003	0,003	0,001	0,001	0,001	0,001
		6 ans	0,001	0,004	0,004	0,001	0,001	0,001	0,001
		Moyenne 3 et 6 ans	0,001						0,001
	Lettonie	3 ans	0,010	0,023	0,022	0,015	0,015	0,015	0,017
		6 ans	0,010	0,021	0,021	`0,012	0,012	0,012	0,014
		Moyenne 3 et 6 ans	0,010						0,015
	Liban	3 ans	0,012	0,058	0,054	0,051	0,051	0,051	0,059
		6 ans	0,012	0,040	0,037	0,026	0,026	0,026	0,029
		Moyenne 3 et 6 ans	0,012						0,044
*	Libéria	3 ans	0,001	0,002	0,001	0,000	0,001	0,001	0,001
		6 ans	0,001	0,002	0,001	0,000	0,001	0,001	0,001
		Moyenne 3 et 6 ans	0,001						0,001
	Liechtenstein	3 ans	0,006	0,004	0,004	0,004	0,004	0,005	0,005
		6 ans	0,006	0,004	0,004	0,005	0,005	0,005	0,006
		Moyenne 3 et 6 ans	0,006						0,006
	Lituanie	3 ans	0,017	0,036	0,034	0,023	0,023	0,023	0,026
		6 ans	0,017	0,034	0,032	0,021	0,021	0,021	0,023
		Moyenne 3 et 6 ans	0,017						0,024
	Luxembourg	3 ans	0,080	0,056	0,057	0,063	0,063	0,063	0,076
		6 ans	0,080	0,060	0,060	0,067	0,067	0,067	0,079
		Moyenne 3 et 6 ans	0,080						0,078
*	Madagascar	3 ans	0,003	0,012	0,011	0,003	0,003	0,003	0,003
		6 ans	0,003	0,012	0,011	0,003	0,003	0,003	0,003
		Moyenne 3 et 6 ans	0,003						0,003
	Malaisie	3 ans	0,235	0,256	0,241	0,169	0,169	0,169	0,194
		6 ans	0,235	0,274	0,258	0,194	0,194	0,194	0,216
		Moyenne 3 et 6 ans	0,235						0,205

PMA	*État Membre*		*Barème adopté 2003 (1)*	*Revenu national brut (2)*	*Dette (3)*	*Faible revenu par habitant (4)*	*Plancher (5)*	*Ajustement PMA (6)*	*Plafond (barème informatisé) (7)*
*	Malawi	3 ans	0,002	0,005	0,004	0,001	0,001	0,001	0,001
		6 ans	0,002	0,006	0,005	0,001	0,001	0,001	0,001
		Moyenne 3 et 6 ans	0,002						0,001
*	Maldives	3 ans	0,001	0,002	0,002	0,001	0,001	0,001	0,001
		6 ans	0,001	0,002	0,001	0,001	0,001	0,001	0,001
		Moyenne 3 et 6 ans	0,001						0,001
*	Mali	3 ans	0,002	0,009	0,007	0,002	0,002	0,002	0,002
		6 ans	0,002	0,009	0,008	0,002	0,002	0,002	0,002
		Moyenne 3 et 6 ans	0,002						0,002
	Malte	3 ans	0,015	0,012	0,010	0,011	0,011	0,012	0,014
		6 ans	0,015	0,012	0,011	0,012	0,012	0,012	0,014
		Moyenne 3 et 6 ans	0,015						0,014
	Maroc	3 ans	0,044	0,116	0,110	0,042	0,042	0,042	0,048
		6 ans	0,044	0,116	0,109	0,041	0,041	0,042	0,046
		Moyenne 3 et 6 ans	0,044						0,047
	Maurice	3 ans	0,011	0,014	0,013	0,010	0,010	0,010	0,011
		6 ans	0,011	0,014	0,013	0,010	0,010	0,010	0,011
		Moyenne 3 et 6 ans	0,011						0,011
*	Mauritanie	3 ans	0,001	0,003	0,002	0,000	0,001	0,001	0,001
		6 ans	0,001	0,003	0,002	0,000	0,001	0,001	0,001
		Moyenne 3 et 6 ans	0,001						0,001
	Mexique	3 ans	1,086	1,770	1,722	1,900	1,899	1,900	2,307
		6 ans	1,086	1,518	1,467	1,335	1,335	1,335	1,491
		Moyenne 3 et 6 ans	1,086						1,899
	Micronésie (États fédérés de)	3 ans	0,001	0,001	0,001	0,000	0,001	0,001	0,001
		6 ans	0,001	0,001	0,001	0,000	0,001	0,001	0,001
		Moyenne 3 et 6 ans	0,001						0,001
	Monaco	3 ans	0,004	0,003	0,003	0,003	0,003	0,003	0,003
		6 ans	0,004	0,003	0,003	0,003	0,003	0,003	0,003
		Moyenne 3 et 6 ans	0,004						0,003
	Mongolie	3 ans	0,001	0,003	0,003	0,001	0,001	0,001	0,001
		6 ans	0,001	0,003	0,003	0,001	0,001	0,001	0,001
		Moyenne 3 et 6 ans	0,001						0,001
*	Mozambique	3 ans	0,001	0,012	0,010	0,002	0,002	0,002	0,003
		6 ans	0,001	0,011	0,009	0,002	0,002	0,002	0,002
		Moyenne 3 et 6 ans	0,001						0,002
*	Myanmar	3 ans	0,010	0,104	0,102	0,031	0,031	0,010	0,010
		6 ans	0,010	0,096	0,095	0,028	0,028	0,010	0,010
		Moyenne 3 et 6 ans	0,010						0,010

PMA	État Membre		Barème adopté 2003 (1)	Revenu national brut (2)	Dette (3)	Faible revenu par habitant (4)	Plancher (5)	Ajustement PMA (6)	Plafond (barème informatisé) (7)
	Namibie	3 ans	0,007	0,011	0,011	0,005	0,005	0,005	0,006
		6 ans	0,007	0,011	0,011	0,006	0,006	0,006	0,006
		Moyenne 3 et 6 ans	0,007						0,006
	Nauru	3 ans	0,001	0,000	0,000	0,000	0,001	0,001	0,001
		6 ans	0,001	0,000	0,000	0,000	0,001	0,001	0,001
		Moyenne 3 et 6 ans	0,001						0,001
*	Népal	3 ans	0,004	0,018	0,017	0,004	0,004	0,004	0,005
		6 ans	0,004	0,018	0,017	0,004	0,004	0,004	0,004
		Moyenne 3 et 6 ans	0,004						0,004
	Nicaragua	3 ans	0,001	0,008	0,005	0,001	0,001	0,001	0,001
		6 ans	0,001	0,007	0,004	0,001	0,001	0,001	0,001
		Moyenne 3 et 6 ans	0,001						0,001
*	Niger	3 ans	0,001	0,006	0,006	0,001	0,001	0,001	0,001
		6 ans	0,001	0,006	0,006	0,001	0,001	0,001	0,001
		Moyenne 3 et 6 ans	0,001						0,001
	Nigéria	3 ans	0,068	0,129	0,117	0,029	0,029	0,029	0,034
		6 ans	0,068	0,179	0,167	0,046	0,046	0,046	0,051
		Moyenne 3 et 6 ans	0,068						0,043
	Norvège	3 ans	0,646	0,513	0,518	0,571	0,571	0,571	0,694
		6 ans	0,646	0,513	0,518	0,573	0,573	0,574	0,676
		Moyenne 3 et 6 ans	0,646						0,685
	Nouvelle-Zélande	3 ans	0,241	0,157	0,159	0,175	0,175	0,175	0,213
		6 ans	0,241	0,176	0,177	0,196	0,196	0,196	0,232
		Moyenne 3 et 6 ans	0,241						0,223
	Oman	3 ans	0,061	0,058	0,056	0,061	0,061	0,061	0,075
		6 ans	0,061	0,054	0,051	0,057	0,057	0,057	0,067
		Moyenne 3 et 6 ans	0,061						0,071
*	Ouganda	3 ans	0,005	0,022	0,021	0,005	0,005	0,005	0,006
		6 ans	0,005	0,022	0,021	0,005	0,005	0,005	0,006
		Moyenne 3 et 6 ans	0,005						0,006
	Ouzbékistan	3 ans	0,011	0,044	0,042	0,012	0,012	0,012	0,014
		6 ans	0,011	0,047	0,046	0,013	0,013	0,013	0,015
		Moyenne 3 et 6 ans	0,011						0,014
	Pakistan	3 ans	0,061	0,193	0,182	0,047	0,047	0,048	0,055
		6 ans	0,061	0,202	0,190	0,051	0,051	0,051	0,056
		Moyenne 3 et 6 ans	0,061						0,056
	Palaos	3 ans	0,001	0,001	0,001	0,001	0,001	0,001	0,001
		6 ans	0,001	0,001	0,001	0,001	0,001	0,001	0,001
		Moyenne 3 et 6 ans	0,001						0,001

PMA	État Membre		Barème adopté 2003 (1)	Revenu national brut (2)	Dette (3)	Faible revenu par habitant (4)	Plancher (5)	Ajustement PMA (6)	Plafond (barème informatisé) (7)
	Panama	3 ans	0,018	0,030	0,027	0,017	0,017	0,017	0,020
		6 ans	0,018	0,029	0,026	0,017	0,017	0,017	0,019
		Moyenne 3 et 6 ans	0,018						0,019
	Papouasie-Nouvelle-Guinée	3 ans	0,006	0,010	0,009	0,002	0,002	0,002	0,003
		6 ans	0,006	0,012	0,011	0,003	0,003	0,003	0,004
		Moyenne 3 et 6 ans	0,006						0,003
	Paraguay	3 ans	0,016	0,024	0,023	0,009	0,009	0,009	0,011
		6 ans	0,016	0,028	0,027	0,012	0,012	0,012	0,013
		Moyenne 3 et 6 ans	0,016						0,012
	Pays-Bas	3 ans	1,738	1,249	1,261	1,392	1,391	1,392	1,690
		6 ans	1,738	1,289	1,302	1,441	1,441	1,441	1,699
		Moyenne 3 et 6 ans	1,738						1,695
	Pérou	3 ans	0,118	0,168	0,158	0,078	0,078	0,078	0,089
		6 ans	0,118	0,178	0,168	0,086	0,086	0,086	0,096
		Moyenne 3 et 6 ans	0,118						0,093
	Philippines	3 ans	0,100	0,254	0,235	0,082	0,082	0,082	0,094
		6 ans	0,100	0,262	0,245	0,087	0,087	0,087	0,097
		Moyenne 3 et 6 ans	0,100						0,096
	Pologne	3 ans	0,378	0,528	0,508	0,421	0,421	0,421	0,483
		6 ans	0,378	0,514	0,497	0,399	0,399	0,399	0,446
		Moyenne 3 et 6 ans	0,378						0,464
	Portugal	3 ans	0,462	0,350	0,354	0,390	0,390	0,390	0,474
		6 ans	0,462	0,359	0,362	0,401	0,401	0,401	0,473
		Moyenne 3 et 6 ans	0,462						0,474
	Qatar	3 ans	0,034	0,053	0,053	0,059	0,059	0,059	0,071
		6 ans	0,034	0,044	0,045	0,049	0,049	0,049	0,058
		Moyenne 3 et 6 ans	0,034						0,064
	République arabe syrienne	3 ans	0,080	0,089	0,081	0,035	0,035	0,035	0,040
		6 ans	0,080	0,084	0,076	0,032	0,032	0,032	0,036
		Moyenne 3 et 6 ans	0,080						0,038
*	République centrafricaine	3 ans	0,001	0,003	0,003	0,001	0,001	0,001	0,001
		6 ans	0,001	0,003	0,003	0,001	0,001	0,001	0,001
		Moyenne 3 et 6 ans	0,001						0,001
	République de Corée	3 ans	1,851	1,384	1,348	1,487	1,487	1,487	1,806
		6 ans	1,851	1,425	1,387	1,535	1,534	1,535	1,810
		Moyenne 3 et 6 ans	1,851						1,808
*	République démocratique du Congo	3 ans	0,004	0,015	0,011	0,002	0,002	0,002	0,003
		6 ans	0,004	0,018	0,013	0,003	0,003	0,003	0,003
		Moyenne 3 et 6 ans	0,004						0,003

PMA	État Membre		Barème adopté 2003 (1)	Revenu national brut (2)	Dette (3)	Faible revenu par habitant (4)	Plancher (5)	Ajustement PMA (6)	Plafond (barème informatisé) (7)
*	République démocratique populaire lao	3 ans	0,001	0,005	0,004	0,001	0,001	0,001	0,001
		6 ans	0,001	0,005	0,004	0,001	0,001	0,001	0,001
		Moyenne 3 et 6 ans	0,001						0,001
	République de Moldova	3 ans	0,002	0,004	0,004	0,001	0,001	0,001	0,001
		6 ans	0,002	0,005	0,005	0,001	0,001	0,001	0,001
		Moyenne 3 et 6 ans	0,002						0,001
	République dominicaine	3 ans	0,023	0,062	0,060	0,033	0,033	0,033	0,038
		6 ans	0,023	0,057	0,056	0,029	0,029	0,029	0,033
		Moyenne 3 et 6 ans	0,023						0,035
	République populaire démocratique de Corée	3 ans	0,009	0,034	0,032	0,008	0,008	0,008	0,010
		6 ans	0,009	0,035	0,032	0,009	0,009	0,009	0,010
		Moyenne 3 et 6 ans	0,009						0,010
	République tchèque	3 ans	0,203	0,171	0,164	0,158	0,158	0,158	0,181
		6 ans	0,203	0,178	0,171	0,168	0,168	0,168	0,187
		Moyenne 3 et 6 ans	0,203						0,184
*	République-Unie de Tanzanie	3 ans	0,004	0,029	0,026	0,006	0,006	0,006	0,007
		6 ans	0,004	0,027	0,024	0,006	0,006	0,006	0,006
		Moyenne 3 et 6 ans	0,004						0,006
	Roumanie	3 ans	0,058	0,120	0,117	0,053	0,053	0,053	0,060
		6 ans	0,058	0,123	0,120	0,054	0,054	0,054	0,061
		Moyenne 3 et 6 ans	0,058						0,061
	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	3 ans	5,536	4,679	4,727	5,216	5,215	5,217	6,334
		6 ans	5,536	4,568	4,615	5,107	5,106	5,108	6,022
		Moyenne 3 et 6 ans	5,536						6,178
*	Rwanda	3 ans	0,001	0,006	0,005	0,001	0,001	0,001	0,001
		6 ans	0,001	0,006	0,005	0,001	0,001	0,001	0,001
		Moyenne 3 et 6 ans	0,001						0,001
	Sainte-Lucie	3 ans	0,002	0,002	0,002	0,002	0,002	0,002	0,002
		6 ans	0,002	0,002	0,002	0,002	0,002	0,002	0,002
		Moyenne 3 et 6 ans	0,002						0,002
	Saint-Kitts-et-Nevis	3 ans	0,001	0,001	0,001	0,001	0,001	0,001	0,001
		6 ans	0,001	0,001	0,001	0,001	0,001	0,001	0,001
		Moyenne 3 et 6 ans	0,001						0,001
	Saint-Marin	3 ans	0,002	0,002	0,002	0,003	0,003	0,003	0,003
		6 ans	0,002	0,002	0,002	0,003	0,003	0,003	0,003
		Moyenne 3 et 6 ans	0,002						0,003
	Saint-Vincent-et-les Grenadines	3 ans	0,001	0,001	0,001	0,001	0,001	0,001	0,001
		6 ans	0,001	0,001	0,001	0,001	0,001	0,001	0,001
		Moyenne 3 et 6 ans	0,001						0,001

PMA	*État Membre*		*Barème adopté 2003 (1)*	*Revenu national brut (2)*	*Dette (3)*	*Faible revenu par habitant (4)*	*Plancher (5)*	*Ajustement PMA (6)*	*Plafond (barème informatisé) (7)*
*	Samoa	3 ans	0,001	0,001	0,001	0,000	0,001	0,001	0,001
		6 ans	0,001	0,001	0,001	0,000	0,001	0,001	0,001
		Moyenne 3 et 6 ans	0,001						0,001
*	Sao Tomé-et-Principe	3 ans	0,001	0,000	0,000	0,000	0,001	0,001	0,001
		6 ans	0,001	0,000	0,000	0,000	0,001	0,001	0,001
		Moyenne 3 et 6 ans	0,001						0,001
*	Sénégal	3 ans	0,005	0,016	0,015	0,004	0,004	0,004	0,005
		6 ans	0,005	0,016	0,015	0,004	0,004	0,004	0,005
		Moyenne 3 et 6 ans	0,005						0,005
	Serbie-et-Monténégro	3 ans	0,020	0,044	0,040	0,015	0,015	0,015	0,017
		6 ans	0,020	0,051	0,047	0,019	0,019	0,019	0,022
		Moyenne 3 et 6 ans	0,020						0,019
	Seychelles	3 ans	0,002	0,002	0,002	0,002	0,002	0,002	0,002
		6 ans	0,002	0,002	0,002	0,002	0,002	0,002	0,002
		Moyenne 3 et 6 ans	0,002						0,002
*	Sierra Leone	3 ans	0,001	0,002	0,002	0,000	0,001	0,001	0,001
		6 ans	0,001	0,002	0,002	0,000	0,001	0,001	0,001
		Moyenne 3 et 6 ans	0,001						0,001
	Singapour	3 ans	0,393	0,285	0,288	0,318	0,318	0,318	0,386
		6 ans	0,393	0,300	0,303	0,336	0,335	0,336	0,396
		Moyenne 3 et 6 ans	0,393						0,391
	Slovaquie	3 ans	0,043	0,064	0,060	0,044	0,044	0,044	0,050
		6 ans	0,043	0,066	0,063	0,047	0,047	0,047	0,052
		Moyenne 3 et 6 ans	0,043						0,051
	Slovénie	3 ans	0,081	0,061	0,062	0,068	0,068	0,068	0,083
		6 ans	0,081	0,063	0,063	0,070	0,070	0,070	0,083
		Moyenne 3 et 6 ans	0,081						0,083
*	Somalie	3 ans	0,001	0,005	0,004	0,001	0,001	0,001	0,001
		6 ans	0,001	0,005	0,004	0,001	0,001	0,001	0,001
		Moyenne 3 et 6 ans	0,001						0,001
*	Soudan	3 ans	0,006	0,036	0,030	0,007	0,007	0,007	0,008
		6 ans	0,006	0,034	0,028	0,007	0,007	0,007	0,008
		Moyenne 3 et 6 ans	0,006						0,008
	Sri Lanka	3 ans	0,016	0,051	0,047	0,015	0,015	0,015	0,017
		6 ans	0,016	0,050	0,047	0,015	0,015	0,015	0,017
		Moyenne 3 et 6 ans	0,016						0,017
	Suède	3 ans	1,02675	0,728	0,735	0,811	0,811	0,811	0,985
		6 ans	1,02675	0,771	0,778	0,861	0,861	0,862	1,016
		Moyenne 3 et 6 ans	1,02675						1,001

PMA	État Membre		Barème adopté 2003 (1)	Revenu national brut (2)	Dette (3)	Faible revenu par habitant (4)	Plancher (5)	Ajustement PMA (6)	Plafond (barème informatisé) (7)
	Suisse	3 ans	1,274	0,881	0,890	0,982	0,982	0,982	1,192
		6 ans	1,274	0,926	0,936	1,036	1,035	1,036	1,221
		Moyenne 3 et 6 ans	1,274[a]						1,207
	Suriname	3 ans	0,002	0,002	0,002	0,001	0,001	0,001	0,001
		6 ans	0,002	0,002	0,002	0,001	0,001	0,001	0,001
		Moyenne 3 et 6 ans	0,002						0,001
	Swaziland	3 ans	0,002	0,005	0,005	0,002	0,002	0,002	0,002
		6 ans	0,002	0,005	0,005	0,002	0,002	0,002	0,002
		Moyenne 3 et 6 ans	0,002						0,002
	Tadjikistan	3 ans	0,001	0,003	0,003	0,001	0,001	0,001	0,001
		6 ans	0,001	0,004	0,003	0,001	0,001	0,001	0,001
		Moyenne 3 et 6 ans	0,001						0,001
*	Tchad	3 ans	0,001	0,005	0,004	0,001	0,001	0,001	0,001
		6 ans	0,001	0,005	0,005	0,001	0,001	0,001	0,001
		Moyenne 3 et 6 ans	0,001						
	Thaïlande	3 ans	0,294	0,381	0,352	0,168	0,168	0,168	0,193
		6 ans	0,294	0,433	0,398	0,204	0,204	0,204	0,228
		Moyenne 3 et 6 ans	0,294						0,211
	Timor oriental	3 ans	0,001	0,001	0,000	0,001	0,001	0,001	0,001
		6 ans	0,001	0,001	0,000	0,001	0,001	0,001	0,001
		Moyenne 3 et 6 ans	0,001[a]						0,001
*	Togo	3 ans	0,001	0,004	0,003	0,001	0,001	0,001	0,001
		6 ans	0,001	0,004	0,004	0,001	0,001	0,001	0,001
		Moyenne 3 et 6 ans	0.001						0,001
	Tonga	3 ans	0,001	0,000	0,000	0,000	0,001	0,001	0,001
		6 ans	0,001	0,001	0,000	0,000	0,001	0,001	0,001
		Moyenne 3 et 6 ans	0.001						0,001
	Trinité-et-Tobago	3 ans	0,016	0,024	0,024	0,026	0,026	0,026	0,032
		6 ans	0,016	0,021	0,021	0,020	0,020	0,020	0,022
		Moyenne 3 et 6 ans	0,016						0,027
	Tunisie	3 ans	0,030	0,062	0,058	0,029	0,029	0,029	0,033
		6 ans	0,030	0,062	0,058	0,029	0,029	0,029	0,032
		Moyenne 3 et 6 ans	0,030						0,032
	Turkménistan	3 ans	0,003	0,015	0,015	0,005	0,005	0,005	0,006
		6 ans	0,003	0,012	0,012	0,004	0,004	0,004	0,004
		Moyenne 3 et 6 ans	0,003						0,005
	Turquie	3 ans	0,440	0,577	0,537	0,310	0,310	0,310	0,356
		6 ans	0,440	0,616	0,581	0,354	0,354	0,354	0,395
		Moyenne 3 et 6 ans	0,440						0,376

PMA	*État Membre*		*Barème adopté 2003 (1)*	*Revenu national brut (2)*	*Dette (3)*	*Faible revenu par habitant (4)*	*Plancher (5)*	*Ajustement PMA (6)*	*Plafond (barème informatisé) (7)*
*	Tuvalu	3 ans	0,001	0,000	0,000	0,000	0,001	0,001	0,001
		6 ans	0,001	0,000	0,000	0,000	0,001	0,001	0,001
		Moyenne 3 et 6 ans	0,001						0,001
	Ukraine	3 ans	0,053	0,106	0,102	0,030	0,030	0,030	0,035
		6 ans	0,053	0,128	0,124	0,039	0,039	0,039	0,044
		Moyenne 3 et 6 ans	0,053						0,040
	Uruguay	3 ans	0,080	0,043	0,040	0,031	0,031	0,031	0,036
		6 ans	0,080	0,057	0,054	0,053	0,053	0,053	0,060
		Moyenne 3 et 6 ans	0,080						0,048
*	Vanuatu	3 ans	0,001	0,001	0,001	0,000	0,001	0,001	0,001
		6 ans	0,001	0,001	0,001	0,000	0,001	0,001	0,001
		Moyenne 3 et 6 ans	0,001						0,001
	Venezuela	3 ans	0,208	0,241	0,229	0,149	0,149	0,149	0,171
		6 ans	0,208	0,246	0,234	0,156	0,156	0,156	0,174
		Moyenne 3 et 6 ans	0,208						0,173
	Viet Nam	3 ans	0,016	0,085	0,080	0,020	0,020	0,020	0,023
		6 ans	0,016	0,080	0,073	0,018	0,018	0,018	0,020
		Moyenne 3 et 6 ans	0,016						0,021
*	Yémen	3 ans	0,006	0,023	0,021	0,005	0,005	0,005	0,006
		6 ans	0,006	0,022	0,020	0,005	0,005	0,005	0,006
		Moyenne 3 et 6 ans	0,006						0,006
*	Zambie	3 ans	0,002	0,010	0,008	0,002	0,002	0,002	0,002
		6 ans	0,002	0,011	0,008	0,002	0,002	0,002	0,002
		Moyenne 3 et 6 ans	0,002						0,002
	Zimbabwe	3 ans	0,008	0,023	0,021	0,006	0,006	0,006	0,007
		6 ans	0,008	0,023	0,022	0,006	0,006	0,006	0,007
		Moyenne 3 et 6 ans	0,008						0,007
	Total		**101,087**	**100,000**	**100,000**	**100,000**	**100,000**	**100,000**	**100,000**

Note générale : Les chiffres donnés dans le tableau comportent 3 décimales, mais les calculs (y compris les moyennes des résultats obtenus avec les deux périodes de base) sont faits sur des chiffres réels, comportant un nombre variable de décimales, en fonction de la méthode utilisée pour l'établissement du barème.

[a] Dans sa résolution 57/4B, l'Assemblée générale a ramené le taux de l'Afghanistan pour 2003 de 0,009 % à 0,001 %, et celui de l'Argentine de 1,149 % à 0,969 %. Elle a également adopté le taux applicable aux nouveaux États Membres : 1,274 % pour la Suisse, et 0,001 % pour le Timor oriental.